

REPUBLICUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
**MINISTÈRE DE L'EAU  
ET DE L'ENERGIE**  
-----

-----  
**MINISTRY OF WATER  
AND ENERGY**  
-----

\*\*\*\*\*

**MAÎTRE D'OUVRAGE: MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE**

\*\*\*\*\*

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS (CIPM)**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

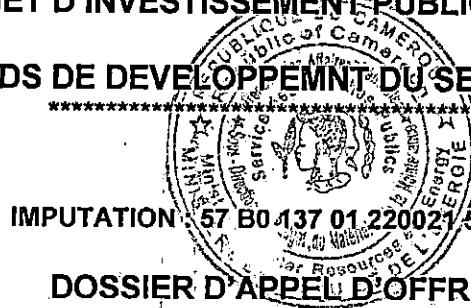
**N° 00040 /AONO/MINEE/CIPM/2023 DU 08 SEPT 2023**

RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE 1  
DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION  
DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

\*\*\*\*\*

**FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINEE, EXERCICE 2023**

**FINANCEMENT: FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**



**IMPUTATION: 57 BO 137 01 220021 524112**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE :

PIÈCE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (FRANÇAIS ET ANGLAIS).....	3
PIÈCE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	12
PIÈCE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	28
PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.).....	38
PIÈCE N° 5 :CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	43
PIÈCE N° 6 : CADRE DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS.....	72
PIÈCE N° 7 : CADRE DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES.....	76
PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	84
PIÈCE N° 9 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE.....	86
PIÈCES N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES.....	91
PIÈCE N° 11 : GRILLE D'EVALUATION.....	93
PIÈCE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	98



**PIÈCE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**  
**DOCUMENT N° 1 : INVITATION TO TENDER (IT)**



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 000040 AONO/MINEE/CIPM/2023  
DU 18 SEPT 2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

Financement : FDSE DU MINEE, Exercice 2023

Maître d'Ouvrage: Ministre de l'Eau et de l'Energie

### **1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution du Budget du fonds de Développement du Secteur de l'Electricité (FDSE) du MINEE, exercice 2023, le Ministre de l'Eau et de l'Energie, lance en procédure d'urgence d'un Appel d'Offres National Ouvert, les travaux d'électrification rurale en réseau MT/BT mono phasée de l'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE 1, dans l'Arrondissement de Mbankomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre en procédure d'urgence.

### **2. Consistance des travaux**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent :

- ✓ Construction du réseau électrique MT monophasé 1,34 - 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ Fourniture et pose des poteaux métallique de 11m/500 dan
- ✓ Fourniture et pose de transformateur monophasé H61 25KVA-17,32KV/B2
- ✓ Construction du réseau électrique BT monophasé 4X25 mm<sup>2</sup>
- ✓ Fourniture et pose des poteaux bois simple de 9m
- ✓ Pose des poteaux bois jumelé de 9m/J
- ✓ Pose des poteaux bois contrefiché de 9m
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 3X34, 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 1X34, 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ Fourniture et pose isolateur rigide
- ✓ Prestations diverses;
- ✓ Branchement témoin +abonnement ENEO



### **3. Délai d'exécution**

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

### **4. Allotissement**

Les prestations, objet du présent Appel d'Offres se feront en un (01) lot.

### **5. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de quarante trois millions cent soixante huit mille huit cent soixante dix (43 168 870) TTC francs CFA ;

### **6. Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine de l'électrification rurale. La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

## **7. Financement**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité du MINEE, exercice 2023

## **8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission):**

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission valable pendant quatre vingt dix (90) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°12). Le montant de cette caution de soumission est de **huit cent soixante mille (860 000) FCFA.**

L'absence du cautionnement provisoire conforme au modèle joint dans le Dossier d'Appel d'Offres entraîne à l'ouverture des plis, la non-recevabilité de l'offre.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du de la lettre-commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

## **9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3<sup>ème</sup> étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis.

## **10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3<sup>ème</sup> étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte N°3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) F.CFA**, représentant les frais d'achat du dossier. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, e-mail, Téléphone, etc.).

## **11. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3<sup>ème</sup> étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le 03 OCT 2023 à **14 heures précises**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 000040 /AONO/MINEE/CIPM/2023  
DU 03 OCT 2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE  
NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA  
MEFOU ET AKONO, REGION Du CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

**«A N'OUVrir QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## **12. Recevabilité des Offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité

administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou d'une compagnie d'Assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 12 du DAO et valable pendant 30 jours au-delà de la date originelle de validité des offres .

### **13. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se passera en un temps et aura lieu le **03 OCT 2023** à **15 heures précises** dans la salle de réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du Ministère de l'Eau et de l'Energie à Yaoundé –Mvog Ada, nouveau bâtiment annexe.

Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

### **14. Critères d'évaluation des offres**

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

#### **14.1 Critères éliminatoires**

1. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures accordé par la CIPM;
2. Absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
3. Fausse déclaration ou pièces falsifiées;
4. Note technique inférieure à 80 % de Oui;
5. Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois (03) dernières années ;
6. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

#### **14.2 Critères essentiels**

Le système de notation des offres est le mode binaire (oui/non). Seules les soumissions qui auront obtenu une note technique supérieure ou égale à 80% de oui seront admises à l'analyse financière.

1. Présentation de l'Offre ;
2. Références de l'entreprise dans les travaux similaires ;
3. Moyens matériels ;
4. Moyens humains de l'entreprise ;
5. Capacité financière d'un montant  $\geq 8\,600\,000$  FCFA ;
6. Méthodologie et Plan d'exécution;
7. Visite de site.

### **15. Attribution de la lettre-commande**

Le Maître d'Ouvrage attribuera la lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

## **16. Durée de validité des Offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **17. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables soit au Service des Marchés Publics du MINEE Tél : 222 23 00 13 ou à la Direction de l'Électricité du MINEE B.P 70 Yaoundé, Tél. 222 22 61 83.

## **18. Dénonciation**

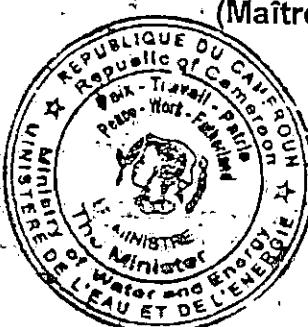
Corruption ou mauvaise pratiques «pour tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques», bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 /699 37 07 48.

Yaoundé, le 18 SEPT 2023

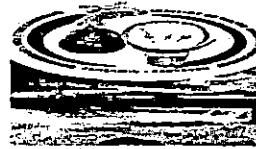
**Le Ministre de l'Eau et de l'Energie  
(Maître d'Ouvrage)**

### Ampliations:

- MINMAP (pour information);
- ARMP (pour publication);
- CIPM (pour information);
- DAG/SMP (pour archivage);
- Affichage (pour information).



*G. Djundou Essomba Gaston*



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 000040 /ONIT/MINEE/CIPM/2023  
OF 08 SEPT 2023 FOR RURAL ELECTRIFICATION WORKS ALONG THE NKOALANDA-MBAYENGUE 1 ROAD IN THE MBANKOMO SUBDIVISION, MEFOU-ET-AKONO DIVISION, CENTRE REGION, IN EMERGENCY PROCEDURE**

Financing: MINEE ESDF, 2023 Financial Year

Contracting Authority: Minister of Water and Energy

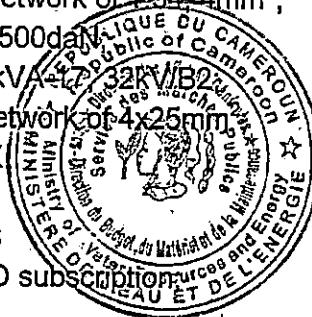
### 1. Purpose of the Invitation to Tender

As part of the execution of the Electricity Sector Development Fund (ESDF) for the 2022 financial year, the Minister of Water and Energy hereby launches an Open National Invitation to Tender for rural electrification works, using the single-phase MV/LV network, along the Nkoalandamabayengue 1 road, in the Mbankomo subdivision, Mefou-et-Akono division, Centre region, in emergency procedure.

### 2. Scope of the Work

The works, subject of this Invitation to Tender, include:

- ✓ the construction of a single-phase MV network of 1.34; 4mm<sup>2</sup>;
- ✓ the installation of metallic poles of 11m/500daN;
- ✓ the installation of a transformer H61 25kVA 41.7/32kV/B2;
- ✓ the construction of a single-phase LV network of 4x25mm<sup>2</sup>;
- ✓ the installation of wooden poles of 9m/X;
- ✓ the installation of wooden poles of 9m/J;
- ✓ the installation of wooden poles of 9m/S;
- ✓ connection of indicator lights and ENEO subscription services;
- ✓ miscellaneous services.



### 3. Execution Deadline

The maximum period set by the Contracting Authority for the execution of the work is three (3) months. This period starts from the date of notification of the service order to start work.

### 4. Allotment

The work, subject of this Invitation to Tender shall be carried out in a single lot.

### 5. Estimated Cost

The estimated cost at the end of preliminary studies is CFA F43,168,870 (forty three million one hundred and sixty-eight thousand eight hundred and seventy), all taxes included.

## **6. Participation and Origin**

Participation in this Invitation to Tender is open to Cameroon companies with proven experience in rural electrification. Participation in the form of a consortium is permitted on condition that the Lead Partner is appointed and the specific responsibilities of each member are clearly defined.

## **7. Financing**

The work, subject of this Invitation to Tender, shall be financed by MINEE Electricity Sector Development Fund (ESDF) for the 2023 financial year.

## **8. Provisional Bond (bid bond)**

Each bidder must include in his administrative documents a bid bond valid for ninety (90) days, beyond the deadline for the validity of tenders, and issued by a first-class bank or an insurance company authorised by the Ministry of Finance which are listed in the Tender File (Document No.12). The bid bond amounts to CFA F860,000 (eight hundred and sixty thousand).

The absence of a provisional bond which is in conformity with the model attached in the Tender File shall result in the bid being declared inadmissible during the bid opening session.

The provisional bond shall be refunded automatically to unsuccessful bidders no later than 120 days after the tender expiry date. If the bidder is awarded the contract, the provisional bond shall be paid after the final bond has been deposited.

## **9. Consultation of the Tender File**

Upon publication of this Notice, the Tender File can be consulted during working hours at the Ministry of Water and Energy: Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd floor of the Tower, Ministerial Building No.1, Room 3T12; P.O. Box 70Yaounde, Tel.: 222 23 00 13.

## **10. Acquisition of the Tender File**

The Tender File may be obtained at the Ministry of Water and Energy: Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd floor of the Tower, Ministerial Building No. 1, Room 3T12; P.O. Box 70Yaounde, Tel.: 222 23 00 13, against presentation of a payment receipt to the Public Treasury, of a non-refundable sum of CFAF 50,000 (fifty thousand) representing the cost of purchasing the file. A copy of this receipt will be attached to the submission file.

When withdrawing the Tender File, bidders must get registered with their full address (P.O Box, Fax, E-mail, Telephone, etc.).

## **11. Submission of Bids**

Each bid, drafted in English or French in **seven (7) copies** including one (1) original and six (6) copies marked as such, must be deposited at the Ministry of Water and Energy: Department of General Affairs, Public Contracts Service, 3rd Floor of the Tower, Ministerial Building No.1, Room 3T12; P.O. Box 70Yaounde. Tel.: 222 23 00 13, no later than .....**03 OCT 2023** at 2:00 PM prompt, local time, in a sealed envelope addressed to the Ministry of Water and Energy and labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. **000040**/ONIT/MINEE/CIPM/2023  
OF **08 SEPT 2023** FOR RURAL ELECTRIFICATION WORKS ALONG THE NKOALANDA-MBAYENGUE 1 ROAD IN THE MBANKOMO SUBDIVISION, MEFOU-ET-AKONO DIVISION,  
CENTRE REGION, IN EMERGENCY PROCEDURE  
**"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"**

## **12. Admissibility of Bids**

Under penalty of rejection, the required administrative documents must imperatively be submitted in originals or certified true copies by the issuing service or a competent administrative authority in accordance with the requirements of the Special Regulations of the Invitation to Tender. These documents must be less than three (3) months old or established after the date of signature of the tender notice.

Any offer that is incomplete, in accordance with the requirements of the Tender File, will be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond or the non-respect of the models of the Tender File documents, shall result in the outright rejection of the bid without any recourse.

Depending on the lot, each bidder must include in his administrative documents a bid bond issued by a first-rate banking establishment or an insurance company authorised by the Ministry of Finance which are listed in Document No.12 of the Tender File and valid for thirty (30) days, beyond the initial validity date of tenders.

## **13. Opening of Bids**

The opening of bids shall be carried out in a single phase on 03 OCT 2023 at 3:00PM prompt in the meeting room of MINEE Internal Tenders Board in Yaounde - Mvog Ada, new annex building.

Only bidders or their duly authorised representatives having perfect knowledge of the file may attend this opening session

## **14. Evaluation Criteria**

The eliminatory criteria set the minimum conditions that need to be met in order to be eligible for evaluation based on the essential criteria. The non-respect of these criteria lead to the rejection of the offer made by the bidder.

### **14.1 Eliminatory Criteria**

1. Absence or non-conformity of an administrative document after a 48 hours deadline granted by the Tenders Board;
2. Absence or non-conformity of the bid bond;
3. False declaration or falsified documents;
4. Technical score with less than 80 % of yes;
5. Absence of a sworn statement of non-abandonment and non-default in past contracts during the last three (3) years;
6. Omission of a quantified unit price in the financial bid.



### **14.2 Essential Criteria**

The bid scoring system is the binary mode (yes/no). Only the bids having obtained a technical score higher or equal to 80% of YES shall be selected for the financial evaluation;

1. Presentation of the bid;
2. References of the company in similar projects;
3. Material resources;
4. The company's human resources;
5. Financial capacity greater or equal to CFA F8,600,000;
6. Methodology and execution plan;
7. Site visit.

The Contracting Authority will award the Contract to the bidder with the lowest offer that essentially complies with the Tender File.

#### **16. Validity of Bids**

Bidders remain committed to their bids during a period of ninety (90) days from the deadline scheduled for the submission of bids.

#### **17. Additional Information**

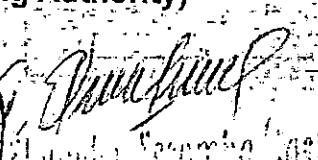
Additional technical information may be obtained during working hours either from MINEE Public Contracts Service, Tel.: 222 23 00 13 or from the Electricity Department; P.O. Box 70 Yaounde, Tel.: 222 22 61 83.

#### **18. Denunciation**

In case of any act of corruption, attempt of corruption or malpractices, please call or send an SMS to MINMAP at the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

08/SEPT/2023  
Yaounde,

**The Minister of Water and Energy,  
(Contracting Authority)**



#### **Copies:**

- MINMAP (for information);
- ARMP (for publication);
- CIPM (for information);
- DAG/SMP (for filing);
- Notice Board (for information).

**PIÈCE N° 2: REGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**



# SOMMAIRE

Pièce N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) .....	12
Article 1 : Portée de la soumission .....	14
Article 2 : Financement .....	14
Article 3 : Fraude et corruption .....	14
Article 4 : Candidats admis à concourir .....	14
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire .....	15
Article 7 : Visite du site des travaux .....	16
B. Dossier d'Appel d'Offres .....	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....	17
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres .....	17
C. Préparation des offres .....	18
Article 11 : Frais de soumission .....	18
Article 12 : Langue de l'offre .....	18
Article 13 : Documents constituant l'offre .....	18
Article 14 : Montant de l'offre .....	19
Article 16 : Validité des offres .....	20
Article 17 : Caution de soumission .....	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	22
D. Dépôt des offres .....	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres .....	22
Article 23 : Offres hors délai .....	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres .....	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours .....	23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure .....	24
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante .....	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	25
Article 30 : Correction des erreurs .....	25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....	25
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier .....	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	26
F. Attribution du marché .....	26
Article 34 : Attribution .....	26
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....	26
Article 36 : Notification de l'attribution du marché .....	27
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....	27
Article 38 : Signature du marché .....	27
Article 39 : Cautionnement définitif .....	27

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.  
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.  
En vertu de ce principe :
  - a) Les définitions ci-après sont admises:
    - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
    - ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché
    - v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
  - b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
  - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
    - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
  - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
  - a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
  - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

  - i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
  - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
  - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
  - iv. Les litiges en cours ;
  - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
  - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
  - c) La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
  - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
  - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnise si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

#### ***B. Dossier d'Appel d'Offres***

#### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Le modèle de lettre-commande

- a) Le cadre du planning d'exécution ;
- b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c) Modèle de lettre de soumission ;
- d) Modèle de caution de soumission ;
- e) Modèle de cautionnement définitif ;
- f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres**

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## C. Préparation des offres

### Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

### Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) **Volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) **Volume 2 : Offre technique**

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
  2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
  3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
  4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
  5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
  6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

**15.1** En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

**15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale**

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

**15.3 Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.**

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

**15.4** L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

**15.5** Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront ~~par écrit~~ (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux, au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
  - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
  - b) Si, le soumissionnaire retenu :
    - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
    - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
    - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes..
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
  - a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
  - b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de l'envoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres**

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante, avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la

notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### ***E. Ouverture des plis et évaluation des offres***

##### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.  
La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituera la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à

laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, Mentre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- a. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- b. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande ;
  - c. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

- b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
  - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### ***F. Attribution du marché***

#### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres

ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**PIÈCE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL  
D'OFFRES (RPAO)**

## Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

### Article 1er: Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage, lance en urgence un Appel d'Offres National Ouvert relatif relativ aux travaux d'électrification rurale de l'Axe Nkoalanda-Mbayengue 1 dans l'Arrondissement de Mbakomo, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre en procédure d'urgence

Les travaux, seront financés par le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité (FDSE) du MINÉE, exercice 2023.

### Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux objet du présent Appel d'offres comprennent :

Étude et piquetage

- ✓ Construction du réseau électrique MT monophasé 1,34 ; 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ Fourniture et pose des poteaux métalliques de 11m/500 daN ;
- ✓ Fourniture et pose de transformateur monophasé H61 25KVA-17,32KV/B2 ;
- ✓ Construction du réseau électrique BT monophasé 4X25 mm<sup>2</sup>;
- ✓ Fourniture et pose des poteaux bois simple de 9m ;
- ✓ Pose des poteaux bois jumelé de 9m/J ;
- ✓ Pose des poteaux bois contre-fiché de 9m
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 3X34, 4 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 1X34, 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ fourniture et pose isolateur rigide
- ✓ Prestations diverses;
- ✓ Branchement témoin + abonnement ENEO

### Article 3 : Conditions générales de participation

#### 3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans le domaine de l'électrification rurale.

#### 3.2- Visite du site

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter le site pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur de visite de site signée par lui-même ainsi qu'un rapport de visite de site dûment daté et signé attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

### Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1- Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2- Aucune offre ne sera reçue après les dates et heures indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3- Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

### Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)  
Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)  
Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)  
Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)  
Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif  
Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix  
Pièce N°9 : Projet de Marché  
Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles  
    10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner  
    10.2 : Modèle de soumission  
    10.3 : Modèle de cautionnement provisoire  
    10.4 : Modèle de cautionnement définitif  
    10.5 : Déclaration sur l'honneur  
Pièce N°11 : Plan  
Pièce N°12 : Grille d'Evaluation  
Pièce N°13 : Liste des établissements bancaires de 1<sup>er</sup> ordre et compagnies d'assurance agréée par le MINFI autorisés à émettre des cautions.

#### Article 6. : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'adresse ci-dessous en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

«Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction de l'Electricité  
Tél. : 222-22-20-99 / 222-23-44-33 Yaoundé»

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires; et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

#### Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.

Le montant de cette caution de soumission est de huit cent soixante mille (860 000) FCFA:

#### Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

#### Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

## Article 10 : Présentation des offres

### 10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en **sept (07)** exemplaires, dont **un (01) original et six (06) copies** respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTN° \_\_\_\_\_ /AONO/MINEE/CIPM/2022 DU \_\_\_\_\_**  
**----- RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION Du CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**

### 10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Dans ce volume, chaque pièce doit être précédée d'une page de garde.

#### Enveloppe A : Volume des pièces administratives

A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	O
A2	Accord de groupement certifié (le cas échéant)	O
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	O
A4	Registre de commerce	C-L/O
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre agréee par le Ministère des Finances	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public cinquante mille (50 000) F CFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire, d'un montant de cent quatre vingt mille (180 000) francs CFA pour le lot 1 et six cent quarante mille (640 000) francs CFA pour le lot 2, d'une durée de validité de quatre vingt dix (90) jours et délivrée par un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI	O
A9	Un certificat de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de non redevance timbrée en cours de validité datant de moins de trois (03) mois.	O
A12	Attestation d'Immatriculation timbrée	O

A12	Attestation de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois dernières années	O
-----	--	---

NB : CL = copie légalisée      O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A1, A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois.

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples :

#### Enveloppe B : Volume de l'Offre Technique

B 1	<p><b>Moyens humains et organisation de l'entreprise :</b>  Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>Conducteur de Travaux</b>: Ingénieur des travaux (Bac+3), génie électrique, génie industriel (Electrotechnicien, électromécanicien, )</li> <li>- le <b>chef de chantier</b>: Technicien Supérieur (Bac+2), électricité ou électromécanique ;</li> <li>- deux <b>Electriciens monteurs</b>: Certificat d'aptitude professionnel (CAP) en électricité.</li> <li>- Organisation de l'entreprise et organigramme du projet ;</li> <li>- Les propositions du personnel doivent être impérativement accompagnées des documents suivants : CV avec photo du personnel d'encadrement récemment signés par le personnel spécialisé proposé et de représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition ; Copie certifiée conforme du diplôme, Copie certifiée conforme de la CNI, Attestation de Présentation de l'Original du diplôme et Attestation de disponibilité signées sur l'honneur.</li> </ul> <p><b>NB :</b> Le personnel proposé ne sera considéré dans l'évaluation que si toutes les pièces justificatives requises conformes datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel sont versées dans le Dossier.</p>
B 2	<p><b>Moyens logistiques</b> (matériel affecté au projet dans le souci du respect des règles de l'art dans l'exécution).</p> <p>Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir (liste non exhaustive) : un pick-up ; un camion benne avec grue ou un camion grue ; deux ceintures de sécurité ; cinq paires de chaussures de sécurité ; cinq paires de gants ; cinq casques de sécurité un topo fil ; au moins deux paires de grimpettes ; deux poulies de déroulage MT et BT ; deux cordes de service et un coupe-câbles.</p> <p>Pour le matériel roulant, le soumissionnaire fournira les pièces justifiant de la propriété ou les contrats de location avec carte grise légalisée. Pour les autres matériels produire les factures légalisées par une autorité administrative (prefet ; sous prefet.....). Carte grise légalisée par les services du Ministère des Transports.</p>
B 3	<p><b>Références dans les domaines similaires au cours des trois (03) dernières années</b></p> <p>Liste des références (2 projets au minimum) de l'entreprise dans le domaine de l'électrification rurale et des travaux d'électricité. (joindre les PV de réception de chaque projet ainsi que les photocopies des 1ères et dernières pages des marchés et Ordre de service de commencer les travaux</p>

<b>B 4</b>	<b>Visite de site :</b> Attestation de visite de site signé sur l'honneur Rapport de visite daté et signé par le soumissionnaire
<b>B 5</b>	<b>Méthodologie et planning d'exécution des travaux ;</b> Note méthodologique détaillée que le soumissionnaire mettra en œuvre conformément aux devis et plans joints; Planning d'exécution des travaux. Plan d'installation du chantier Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)
<b>B 6</b>	<b>Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.</b>
<b>B 7</b>	<b>Capacité financière de l'entreprise ;</b> Attestation de capacité financière délivrée par un établissement bancaire de 1 <sup>er</sup> ordre agréé par le MINFI d'un montant ≥ : 6 500 000 FCFA

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C », et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après en un (01) original et six (06) photocopies simples.

#### **Enveloppe C : Volume de l'Offre Financière**

<b>C 1</b>	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, datée et signée.
<b>C 2</b>	Le devis quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
<b>C 3</b>	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
<b>C 4</b>	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO paraphé.

#### **Article 11 : Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en ~~sept~~ (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir au Ministère de l'Eau et de l'Energie, Direction des Affaires Générales, Service des Marchés Publics, 3<sup>ème</sup> étage de la TOUR Immeuble Ministériel N°1 porte 3T12, BP 70 Yaoundé, Tél : 222 23 00 13, au plus tard le ..... à **14 heures précises**, heure locale sous enveloppe cachetée adressée au Ministère de l'Eau et de l'Energie avec la mention : **APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERTN° /AONO/MINEE/CIPM/2022 DU RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION Du CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

#### **Article 12 : Conformité de l'offre**

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

#### **Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres**

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle des réunions de la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE, sis au nouveau bâtiment annexe sis à Mvog Ada, le ..... 2021 à 15 heures le même jour, heure locale par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs

représentants dûment mandatés et ayant une bonne connaissance du dossier, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun.

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

### **13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.**

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

### **13.2- Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)**

Sur la base du barème de notation figurant ci-dessous, la Sous-commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles dont le nombre de oui est supérieur ou égal à 75%.

Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

#### **• Critères essentiels**

N°	Critères et sous critères de notation (*)	
1	<b>PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE</b>	
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	
1.2	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	
1.3	Photocopies des pièces lisibles	
2	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES</b>	
2.1	Au moins deux (02) contrats et procès verbaux (PV) de réception provisoire des travaux ou attestation de bonne fin d'un montant de 20 000 000 FCFA au cours des trois (03) dernières années dans le domaine de construction ou de réhabilitation des travaux électriques. NB : Joindre 1 <sup>ères</sup> , et dernières pages des marchés, les Ordre de service de commencer les travaux et les PV de réception	
3	<b>CAPACITE TECHNIQUE</b>	
3.1	<b>MOYENS HUMAINS</b>	
	Organisation du projet et liste du personnel clé	
	<b>Conducteur de travaux :</b>	
	Diplome : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique
	Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale
	Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que conducteur des travaux
	<b>Chef de Chantier</b>	
	Diplomes : Technicien Supérieur	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique
	Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que en tant que technicien
	<b>électricien monteur N° 1</b>	
	Diplomes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
	Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique dans la	Avoir au moins effectué deux projets similaires en

	construction des réseaux électrique MTet BT	tant que électricien Monteur
<b>électricien monteur N° 2</b>		
Diplome : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification	
Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.	
Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur	
<b>NB : Le personnel proposé ne sera considéré dans l'évaluation que si toutes les pièces justificatives requises conformes datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel sont versées dans le Dossier.</b>		
<b>3.2</b>	<b>MOYENS MATERIELS</b>	
<b>3.2.1</b>	<b>Matériels roulants</b>	
Camions à grue ( joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministere des transport) et/ou contrat de location.		Nombre ≥ 1
Pick-up de liaison ( joindre une copié de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministere des transport) et/ou contrat de location.		Nombre ≥ 1
<b>3.2.2</b>	<b>Matériels de sécurité</b>	
Harnais de sécurité		Nombre ≥ 2
Chaussures de sécurité		Nombre ≥ 5
Gants de sécurité		Nombre ≥ 5
Casques de sécurité		Nombre ≥ 5
Tenues de travail		Nombre ≥ 5
Cônes de balisage		Nombre ≥ 10
<b>3.2.4</b>	<b>Matériels de mesures électriques</b>	
Pince ampermétrique		Nombre ≥ 1
telluromètre		Nombre ≥ 1
Multimètre		Nombre ≥ 1
<b>3.2.5</b>	<b>Autres matériels</b>	
Grimpettes		Nombre ≥ 2
Topo fil		Nombre ≥ 2
Pinces à feuillards		Nombre ≥ 2
Paires de cisaille		Nombre ≥ 2
Barre à mines		Nombre ≥ 2
Tronçonneuses		Nombre ≥ 1
Tarières		Nombre ≥ 2
Pinces à sertir		Nombre ≥ 2
Poulie de déroulage MT/BT		Nombre ≥ 2
Tire-fort		Nombre ≥ 2
Corde de service		Nombre ≥ 2
Coupe câble		Nombre ≥ 2
Pelle bêche		Nombre ≥ 4
Tire-vite		Nombre ≥ 2
GPS		Nombre ≥ 2
Poste à souder		Nombre ≥ 1
<b>4</b>	<b>VISITE DE SITE</b>	
4.1	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire
4.2	Rapport de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire
4.3	déclaration sur l'honneur du non abandon et défaillance dans les marchés	Daté et signé par le soumissionnaire

	antérieures	
5	<b>METHODOLOGIE D'EXÉCUTION ET PLAN DE TRAVAIL</b>	
	5.1- Méthodologie de l' entreprise présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	Expliquer la méthodologie que vous allez utiliser dans le cadre de ce projet
	5.2- Planning d'exécution en rapport avec les grandes lignes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux.	Présenter un planning d'exécution des travaux
	5.3- planning d'approvisionnement	Décrire le planning d'approvisionnement du matériel
	5.4- Plan Qualité Hygiène Sécurité	Décrire votre plan en matière higiène et de sécurité
6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page	
7	<b>CAPACITE FINANCIERE</b>	
	Fournir une Attestation de capacité financière délivrée par un établissement financier agréé par le MINFI d'un montant ≥ 6 500 000 FCFA	

☞ **Les critères éliminatoires :**

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures accordé par la CIPM ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées;
- Note technique inférieure à 80 % de Oui;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois dernières années
- Omission d'un prix unitaire dans l'offre financière

**13.3 Troisième étape : vérification des offres financières**

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Ministérielle de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrigé toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

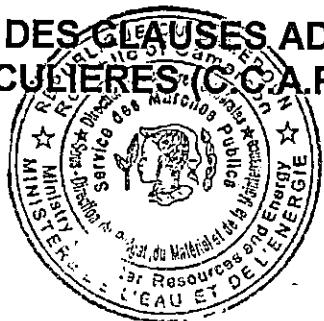
- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés du MINEE pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres conformément aux dispositions du présent R.P.A.O.



**PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**



# SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....	41
Article 1 <sup>er</sup> : Objet de la Lettre-Commande .....	41
Article 2: Procédure de passation de la Lettre-Commande.....	41
Article 3: Définitions et Attributions.....	41
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	41
Article 5 : Pièces constitutives de la lettre-commande.....	41
Article 6 : Textes généraux applicables.....	41
Article 7. Communication .....	42
Article 8 : Ordre de Service .....	42
Article 9 : lettre-commande à tranches .....	43
Article 10: Matériel et personnel de l'entrepreneur.....	43
Chapitre II : Clauses financières .....	44
Article 11 : Garanties et cautions.....	44
Article 12 : Montant de la lettre-commande.....	44
Article 13: Lieu et mode de paiement .....	44
Article 14 : Variation des prix .....	44
Article 15 : Révision des prix .....	44
Article 16 : Formules d'actualisation des prix.....	44
Article 17 : Travaux en régie.....	44
Article 18 : Valorisation des travaux.....	45
Article 19 : Valorisation des approvisionnements.....	45
Article 20 : Avance de démarrage.....	45
Article 21 : Règlement des travaux .....	45
Article 22 : Intérêts moratoires .....	46
Article 23: Pénalités.....	46
Article 24: Règlement en cas de regroupement d'entreprise.....	46
Artlcle 25: Décompte final.....	46
Article 26: Décompte general et définitif.....	47
Article 27 : Régime fiscal et douanier.....	47
Article 28 Timbres et enregistrement.....	47
Chapitre III : Exécution des travaux .....	47
Article 29 : Consistance des travaux.....	47
Article 30 : Obligation du Maître d'Ouvrage .....	47
Article 31 : Delai d'exécution .....	47
Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur.....	48
Article 33: Mise à disposition des documents et du site .....	48



Article 34 : Assurances .....	48
Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur .....	48
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers.....	49
Article 37 : Implantation des ouvrages.....	49
Article 38 : Sous-traitance.....	49
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais .....	49
Article 40: Journal de chantier.....	50
Chapitre IV : De La Reception.....	50
Article 41 : Réception technique .....	50
Article 42 : Réception provisoire .....	50
Article 43: Documents à fournir après execution.....	51
Article 44: Delai de garantie.....	51
Article 45: Réception definitive.....	51
Chapitre IV : Dispositions diverses.....	51
Article 46 : Résiliation de la lettre-commande.....	51
Article 47: Cas de force majeure.....	52
Article 48: Règlement des litiges .....	52
Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande.....	52
Article 50 et Entrée en vigueur de Lettre-Commande.....	52



## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1er : Objet de la lettre-commande**

La présente lettre-commande a pour objet, la réalisation des travaux d'extension électrique du réseau de distribution triphasé basse tension du village BADANG, par Bamendjou, Département des hauts-plateaux, région de l'ouest phase 2 ; et les travaux d'électrification rurale en réseau MT/BT mono phasée de la localité de BALDAMA chefferie, dans la commune de Mora, Département du Mayo-Sava, Région de l'Extrême-Nord en deux (02) lots en procédure d'urgence. préciser le LOT

### **Article 2: Procédure de passation de la lettre-commande**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N°..... du .....

### **Article 3 : Définitions et attributions**

#### **3.1. Définitions générales**

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Eau et de l'Energie.
- Le Chef de service du marché est: le Directeur de l'Electricité, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : Le Délégué Départemental du MINEE de la Mefou et Akono
- L'entrepreneur est: à déterminer.

#### **3.2. Nantissement**

La présente lettre-commande peut être ~~donnée en nantissement~~, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Ministre de l'Eau et de l'Energie;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre de l'Eau et de l'Energie;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est l'Agent Comptable du Fonds de Développement du Secteur de Electricité auprès du MINEE;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présente Lettre-commande est le Directeur de l'Electricité;
- Le Responsable charge du Contrôle externe est le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics.

### **Article 4: Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais]

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre-commande venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

### **Article 5 : Pièces constitutives de la lettre-commande**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont:

le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

le Devis quantitatifs et estimatifs (DQE).

le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

- La loi N°2018/012 du 11 juillet 2019 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- la loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- La loi N° 2022/020 du 27Décembre 2022 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023.
- Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics;
- Le décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
- L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics;
- L'arrêté N°207/A/MINMAP/2018 du 03 juillet 2018 portant créations des Commissions Internes de Passation de Marchés auprès des Départements ministériels et certaines Administrations Publiques ;
- La circulaire N°00001/C/PR/MINMAP/CAB/du 25 avril 2022 relative à l'Application du Code des Marchés Publics ;
- La circulaire N°000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution, des Lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2023;
- Les normes techniques en vigueur au Cameroun et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux d'exécution des réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.
- Les normes UPDEA et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Les normes camerounaises.

## **Article 7 : Communication**

7.1 Toutes communications au titre du présent Marché sont écrrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Monsieur /Madame, BP. ...., Tél: ..... Passé le délai de 15 jours fixé à partir à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaitre au Maître d'Ouvrage, au Chef de service son domicile, les correspondances seront adressée à la mairie de : ..... dont relève les travaux.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est destinataire :

Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, BP : 70 Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maitre d'Ouvrage, au Chef de Service du marché, à l'Ingénieur du marché.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du marché, avec copie au Chef de service du marché.

## **Article 8 : Ordre de Service**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit:

8.1. L'Ordre de Service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché avec copie à l'ingénieur du marché.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais

seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copié à l’ingénieur du marché.

- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés par l’Ingénieur du Marché.
- 8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure sont signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l’ingénieur du marché.
- 8.5. Les Ordres de Service portant suspension et reprise des travaux pour cause d’intempéries ou autres cas de force majeure, sont signées par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l’Ingénieur du marché.
- 8.6. Le prestataire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas l’entreprise d’exécuter les ordres de service reçus.

## **Article 9: Marchés à tranches conditionnelles NAP**

### **Article 10: Matériel et personnel de l’entrepreneur**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, l’entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’Ingénieur dans les jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’Ingénieur disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l’article 45 ci-dessous ou d’application de pénalités [A préciser].

10.4 L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée au Maître d’Ouvrage.

## **Chapitre II: Clauses financières**

### **Article 11: Garanties et cautions**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC de la lettre-commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du cocontractant.

Il est constitué et transmis au Chef de Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre-commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande de l’entrepreneur.

#### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC de la lettre-commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d’un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande de l’entrepreneur.

#### **11.3. Cautionnement d’avance de démarrage**

[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC de la lettre-commande cautionné à 100%) et les modalités de restitution de la caution].

### **Article 12 : Montant de la lettre commande**

Le montant du présente lettre-commande est de en lettres et en chiffres francs CFA :

Montant TTC : en lettres et en chiffres F CFA

Montant HT : en lettres et en chiffres F CFA

TVA : en lettres et en chiffres FCFA

AIR : en lettres et en chiffres F CFA

Montant NAP : en lettres et en chiffres F CFA.

### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, soit en lettres et en chiffres F CFA par crédit au compte n° ouvert au nom de l'entreprise à la banque....., agence de .....

### **Article 14 : Variation des prix**

14.1. Les prix sont fermes ou révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les prix ne sont pas actualisables.

### **Article 15 : Révision des prix**

La présente lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.



### **Article 16 : Formules d'actualisation des prix**

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables

### **Article 17: Travaux en régie.**

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de ~~10%~~ peut excéder 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à executer des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%);
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

### **Article 18: Valorisation des travaux.**

Cette lettre-commande est à prix unitaires et forfaitaires.

### **Article 19 : Valorisation des approvisionnements**

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur du marché pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le Marché résiliée.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

## **Article 20 : Avance de démarrage**

20.1- L'Entrepreneur peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, sans justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des Marchés Publics, obtenir une avance dite « de démarrage » ou « pour approvisionnement de matériaux ».

20.2- Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la lettre-commande, est cautionnée à cent pour cent (100 %) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution de la lettre-commande, suivant des modalités définies dans le CCAP.

## **Article 21 : Règlement des travaux**

### **21.1. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.2. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles l'ipeut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-5.5 ou 100-2.2] % versé directement au compte de l'entrepreneur;
- 5.5% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession.

Le chef de service du marché dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par la paierie Spécialisée auprès du MINEE/MINPMEESA dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### **21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).**

## **Article 22 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 180 à 183 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74 ; 75 et 76.

## **Article 23: Pénalités**

### **Pénalités de retard**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC de la Lettre-commande de base par jour历endaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la lettre-commande;

Un millième (1/1000ème) du montant TTC de la lettre-commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

#### **Article 24: Règlement en cas de groupement d'entreprises.**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article 25:Décompte final**

25.1 Après achèvement des Travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des Travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 Le Chef de service du Marché notifiera le projet rectifié et accepté au Maître d'Ouvrage dans un délai de 7 jours.

25.3 L'Entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour renvoyer au Maître d'œuvre le décompte final revêtu de sa signature.

25.4 En cas de non observation des délais d'approbation ci-dessus prévus, les décomptes seront réputés approuvés.

#### **Article 26: Décompte général et définitif**

26.1 A la fin de période de garantie et dans un délai de 30 (trente) jours suivant la fin de cette période qui donne lieu à la réception définitive des Travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage revêtu du visa préalable du MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

éventuellement la valorisation des travaux à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couvert par ladite garantie. La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'Entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2 L'Entrepreneur dispose d'un délai de trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3 Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère des Marchés Publics avant sa signature par le Mite d'ouvrage et la transmission à l'organisme payeur.

#### **Article 27: Régime fiscal et douanier**

La présente Lettre-commande est soumise en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment La circulaire n°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023.

#### **Article 28. Timbres et enregistrement de la Lettre-commande**

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du prestataire, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II: Exécution des travaux**

### **Article 29 : Consistance des travaux par lot**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent :

- ✓ Construction du réseau électrique MT monophasé 1,34 ; 4 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ Fourniture et pose des poteaux métallique de 11m/500 daN ;
- ✓ Fourniture et pose de transformateur monophasé H61 25KVA-17,32KV/B2 ;
- ✓ Construction du réseau électrique BT monophasé 4X25 mm<sup>2</sup>;
- ✓ Fourniture et pose des poteaux bois simple de 9m ;
- ✓ Pose des poteaux bois jumelé de 9m/J ;
- ✓ Pose des poteaux bois contrefiché de 9m
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 3X34, 4 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 1X34, 4 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ Fourniture et pose isolateur rigide
- ✓ Prestations diverses;
- ✓ Branchement témoin +abonnement ENEO

#### **Garantie de l'ouvrage pour une durée de 12 mois.**

Les prestations, objet de la présente Lettre-commande, sont financées par le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité du MINEE , Exercice 2023.

### **Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage**

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

### **Article 31 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente lettre-commande, est de trois (03) mois à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

### **Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur.**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en 07 exemplaires à chaque début d'activités.

### **Article 33 : Mise à disposition des documents et du site.**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### **Article 34 : Assurances**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :  
par son personnel en activité ;  
par le matériel qu'il utilise ;  
du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée de la lettre-commande.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

### **Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur**

[Préciser les délais de transmission des documents ainsi que ceux d'approbation par les personnes à désigner]

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en [six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifsdudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché ou de l'Ingénieur du Marché n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### **35.2. Projet d'exécution**

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou de l'Ingénieur] dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. [Le Chef de service du Marché ou de l'Ingénieur du Marché] disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### **Article 36: Organisation et sécurité des chantiers**

36.1. Les panneaux places au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:

[Apréciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

#### **Article 37: Implantation des ouvrages**

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de [A préciser] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

#### **Article 38: Sous-Traitance**

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

#### **Article 39: Laboratoire de chantier et essais**

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service du marché dispose d'un délai de [A préciser] jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.



#### **Article 40: Journal de chantier**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

### **Chapitre IV: De la réception**

#### **Article 41 : Réception technique**

Une réception technique sera effectuée dès la fin des travaux. Un procès-verbal sera rédigé et signé sur site par l'entreprise des travaux, l'ingénieur du marché et le Bénéficiaire après avoir vérifiés le fonctionnement des équipements installés. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Ministre de l'Eau et de l'Énergie, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception technique.

#### **Article 42 : Réception provisoire**

Une réception Provisoire des travaux sera effectuée à la fin des travaux et après la réception technique par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé et prêt pour la mise en exploitation par le concessionnaire de l'ouvrage. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Maître d'Ouvrage et au Chef de Service du Marché, dans un délai de dix (10) jours

au moins avant la date à laquelle il estime lever les réserves formulées à la réception technique, le cas échéant, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

les travaux seront achevés conformément aux spécifications de la présente lettre-commande et aux règles de l'art ;

les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;

les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;

le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art,

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'attributaire est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, **Président** ;
- L'Ingénieur du Marché, **Rapporteur** ;
- Le Chef de Service du Marché ou son représentant, **Membre** ;
- Le Chef de Service des Marchés publics ou son représentant du MINEE, **Membre** ;
- Un Représentant des services techniques d'ENEO territorialement compétent, **membre**
- L'Agent commis à la comptabilité du Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité, **Membre** ;
- Un représentant du MINMAP, **Observateur** ;
- Le cocontractant, **Invité**.

NB : le Maître d'ouvrage peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de son expertise dans le domaine à assister à la réception provisoire.

#### **Article 43: Documents à fournir après exécution**

Le Co-contractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans conformes des ouvrages établis selon les règles de l'art, de même que les coordonnées géographiques de chacun des ouvrages construits ; APS ; APD et Notice d'Impact Environnemental en fichier numérique non modifiable sur 2 clefs USB.

#### **Article 44 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur du Marché pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

#### **Article 45: Réception définitive.**

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La commission de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire

### **Chapitre V: Dispositions diverses**

#### **Article 46: Résiliation de la lettre-commande**

La présente lettre-commande sera résiliée de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 182 et 183 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

#### **Article 47 : Cas de force majeure**

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie: 200 millimètres en 24heures;
- vent: 40 mètres par seconde;
- crue: la crue de fréquence décennale.



#### **Article 48: Règlement des litiges**

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution de la présente lettre - commande fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présente lettre-commande sera porté devant le Tribunal compétent du lieu d'attribution de la lettre-commande de la République du Cameroun.

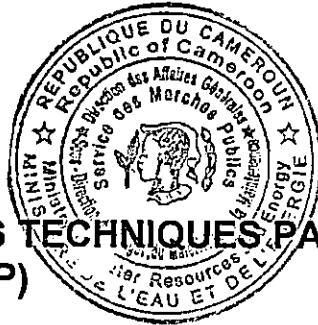
#### **Article 49 : Edition et diffusion de la présente lettre-commande**

Quinze (15) exemplaires de la présente lettre-commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef de Service des Marchés Publics.

#### **Article 40 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande**

La présente lettre-commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage; Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(CCTP)**



## SOMMAIRE

### TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES.

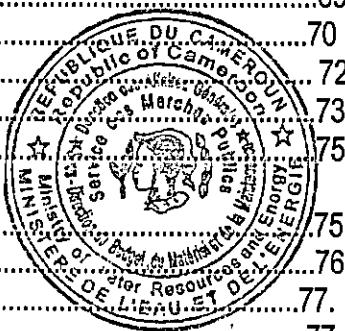
Article 1 : Conformité avec les règlements.....	56
Article 2 : Condition des calculs des ouvrages aériens de distribution.....	56

### TITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES.

Article 4 : Etudes à la charge de l'Entrepreneur.....	57
Article 5 : Matériel et fournitures à la charge de l'Entrepreneur.....	57
Article 6 : Travaux incomptant à l'Entrepreneur.....	58
Article 7 : Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.....	58
Article 8 : Délais d'exécution.....	58

### TITRE 3 : LIGNES AERIENNES MT/BT

Article 9 : Caractéristiques générales des lignes MT.....	59
Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT.....	61
Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes.....	62
Article 12 : Armement.....	62
Article 13 : Isolateurs.....	63
Article 14 : Accessoires de supports.....	63
Article 15 : Support de béton.....	64
Article 16 : Poteau – bois.....	64
Article 17 : Poteaux métalliques.....	64
Article 18 : Potelets métalliques.....	65
Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation.....	65
Article 20 : Arremements, boulonnnerie et accessoires métalliques.....	65
Article 21 : Implantation des supports.....	66
Article 22 : Dimensionnement des fondations.....	67
Article 23 : Exécution des fondations.....	67
Article 24 : Mise en œuvre.....	69
Article 25 : Attaches jonctions et dérivation.....	70
Article 26 : Interrupteurs aériens.....	72
Article 27 : Mise à la terre.....	73
Article 28 : Abattages et élagages.....	75
<b>TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT</b>	
Article 29 : Prescriptions piquetage des lignes aériennes.....	75
Article 30 : Plans de piquetage.....	76
Article 31 : Dossier administratif.....	77
Article 33 : Remise des plans conforme à l'exécution.....	77



### TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 34: Essais et mesures à la fin des travaux.....	77
Article 35: Fin des travaux.....	78
Article 36: Réception provisoire.....	78
Article 37: Transfert de propriété.....	78
Article 38: Délai de garantie.....	78
Article 39: Réception définitive.....	78

### TITRE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Article 40: Démarrage des travaux et information des parties prenantes.....	79
Article 41: Installation de chantier.....	80
Article 42: Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité.....	80
Article 43: Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt.....	80
Article 44: Débroussaillage et élagage.....	81
Article 45: Gestion des ressources en eau.....	81

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**



## ***Chapitre I : Dispositions générales***

### **Article 1<sup>er</sup> : But du CCTP**

Le présent CCTP a pour but de renseigner le Cocontractant sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

### **Article 2 : consistance et localisation des travaux**

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent :

- ✓ Construction du réseau électrique MT monophasé 1,34 ; 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ Fourniture et pose des poteaux métallique de 11m/500 daN ;
- ✓ Fourniture et pose de transformateur monophasé H61 25KVA-17,32KV/B2 ;
- ✓ Construction du réseau électrique BT monophasé 4X25 mm<sup>2</sup>;
- ✓ Fourniture et pose des poteaux bois simple de 9m ;
- ✓ Pose des poteaux bois jumelé de 9m/J ;
- ✓ Pose des poteaux bois contrefiché de 9m
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 3X34, 4 mm<sup>2</sup> ;
- ✓ Déroulage câbles ALMELEC 1X34, 4 mm<sup>2</sup>
- ✓ fourniture et pose isolateur rigide
- ✓ Prestations diverses;
- ✓ Branchement témoin +abonnement ENEO

Le projet sera exécuté dans la localité à compléter ; arrondissement de MBANKOMO  
Département du Mefou et Akono Région du CENTRE

Bénéficiaire directs et indirects (oui \_\_\_\_\_ /non \_\_\_\_\_)  
industrie \_\_\_\_\_



PME

**Délai d'exécution :** le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à (04) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

### **Article 3 : Responsabilités de l'entrepreneur**

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

### **Article 4 : Documents**

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- L'Offre technique du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le projet d'exécution détaillant l'ensemble des tâches à exécuter dans le cadre du projet. Il détaille suivant un calendrier précis la périodicité des tâches études actions ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés au nom de l'État ;
- Les différentes normes internationales reconnues dans le système ISO et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;
- Les réglementations locales de service public d'électricité, normes de sécurité et de protection de l'environnement applicables au Cameroun ;

Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter. Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat doit être exécuté par le Cocontractant de l'Administration sans plus-value.

## **Article 5 : Normes et textes réglementaires**

### **5.1- Normes et textes généraux**

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre :

- Les normes camerounaises :
  - NC 2872/2019 relative au traitement des supports de lignes électriques aériennes en bois ;
  - NC2873/2019 relative à la fabrication des supports de lignes électriques aériennes en béton ;
  - La norme NC C234 régissant les installations électriques intérieures ;
  - Les prescriptions techniques de construction des lignes électriques en bois et béton ;
- les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) ;
- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- l'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;
- la circulaire n°78-79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'Arrêté du 26 Mai 1978 ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;



- les Documents techniques unifiés (DTU).
- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système ISO.

## **5.2- Autres textes**

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature de la lettre-commande. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entrent en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

### **Article 6 : Qualité et origine du matériel**

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation du Maître d'ouvrage après avis de l'Ingénier du marché.

### **Article 7 : Organisations du chantier – délais – pénalités**

Toutes les mesures nécessaires devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

En outre, un planning prévisionnel détaillé doit être fourni par le Cocontractant pour accompagner son offre.

### **Article 8 : Modifications de prestations en cours d'exécution**

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage après avis technique de l'Ingénier. En tout état de cause la constatation d'une modification fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'ingénier, le cocontractant, éventuellement le maître d'œuvre et tout autre personne impliquée dans le projet.

### **Article 9 : Visites et réunions de chantier**

Le maître d'ouvrage, l'ingénier du marché ainsi que le chef du service du marché peut sans préavis faire une visite de chantier.

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Le maître d'ouvrage, l'ingénier du marché ainsi que le chef du service du marché peut sans préavis faire une visite de chantier.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions mensuelles de chantier sur site ou au bureau.

Le cocontractant est obligé de tenir à jour le journal de chantier retraçant l'ensemble des activités et actions menées durant l'exécution des travaux. Ledit journal devra faire l'objet du visa de l'équipe du maître d'ouvrage à chaque passage.

## **Article 10 : Hygiène, sécurité et conditions de travail**

### **10.1- Mesures générales de sécurité**

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 11 du présent CCTP.

L'entrepreneur présentera à cet effet dans son offre, un Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE).

### **10.2- Mesures spécifiques de sécurité**

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre et précisées dans le QHSE :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).
- **Le port des EPI est obligatoire pour toutes les personnes travaillant dans chantier ;**

Toutefois l'ensemble du personnel recruté au permanent devra subir une formation particulière sur site avant le début de travaux. Cette formation devra être supervisée par l'Ingénieur du Marché.

## **Article 11 : Nombre et qualifications des opérateurs**

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, une équipe d'opérateurs constitué d'au moins 1 techniciens supérieurs et 4 ouvriers qualifiés, des manœuvres, etc. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son projet d'exécution, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Les manœuvres recrutés localement devront faire l'objet d'une formation préalable avant leur utilisation dans le chantier.

Le travail des enfants est strictement interdit.

La prise en compte de l'aspect genre est obligatoire (utilisation des Femmes à des poste de responsabilité)

## ***Chapitre II : Spécifications techniques générales des travaux***

### **Article 12 : Conditions climatiques**

Les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- Température moyenne : 35°C ;
- Hygrométrie correspondante : 98% ;
- Température extrême (sous abri) : Minimale +10°C ; Maximale +50°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents 180 Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

### **Article 13 : Abattage et élagage**

Il s'agira d'abattage, tronçonnage, et déblaiement d'arbres en zones urbaine et rurale, y compris le débroussaillage avec ouverture de layons de 7,5 mètres de large. L'entreprise devra évacuer tous les débris issus de cet abattage pouvant provoquer l'obstruction de la route.

Les dégâts causés aux biens aux voisinages des corridors des lignes est à la charge du cocontractant.

### **Article 14 : Transport et manutention des équipements**

L'ensemble des activités de transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition par fouille pour les supports bois est à la charge de l'Entreprise qui devra recruter par lui-même les sous-traitants qualifiés pour le déplacement des équipements nécessaire pour la construction de l'ouvrage.

### **Article 15 : Poteaux**

Les poteaux seront en bois ou en béton conformes à la norme camerounaises pour la construction du réseau, NC 2872/2019 relative au traitements des supports de lignes électriques aériennes en bois ; NC2873/2019 relative à la fabrication des supports de lignes électriques aériennes en béton ;

la profondeur des fouilles sera calculée par la relation  $h=1/10H+0,5$  où h est la profondeur de la fouille, H la hauteur du support. Pour les supports de 9m, h=1.40m et h=1.6 pour les supports de 11m.



### **Article 16 : Ligne MT aérienne triphasée**

L'antenne triphasée sera dérivée sur trois phases de la ligne mère triphasée. Elle sera construite en poteau-bois et ou béton de 11m de classe D pour le bois et 11m /500 dan et 800 daN pour le béton et en câble Almélec 34,4 ; 54,4 ; 94,4 mm<sup>2</sup> ou Aluminium 30 mm<sup>2</sup> ou 50 mm<sup>2</sup> selon le cas, tendu sur isolateurs rigides en verre montés sur consoles de tête sur poteaux-bois. Un sectionnement est réalisé au point de dérivation par un IACM (Interrupteur à Commande Manuelle) réalisant une ouverture visible et une fermeture permettant de localiser facilement les défauts.

Pour les reliefS particuliers, marécageux, sommets de côtes, vallées, les hauteurs des supports seront déterminé de façon à maintenir une hauteur de masse (flèche) d'au moins 8mètres du sol à la mise en service de la ligne. (*L'usage des portiques sera fortement recommandé.*)

### **Article 17 : Ligne HTA triphasée**

L'antenne monophasée à retour par la terre sera dérivée sur une phase de la ligne mère triphasée. Elle sera construite en poteau-bois ou béton de 11m de classe D pour le bois et 11m /500 et 800 daN pour le béton et en câble Almélec 34,4 mm<sup>2</sup> ou Aluminium 30 mm<sup>2</sup> ou 50 mm<sup>2</sup> selon le cas, tendu sur isolateurs rigides en verre montés sur consoles de tête sur

poteaux-bois. Un sectionnement est réalisé au point de dérivation par un fusible provoquant le basculement vers le bas du porte-fusible réalisant une ouverture visible et permettant de localiser facilement les défauts.

### **Article 18 :LIGNE MIXTE HTA/BT TRIPHASÉE**

En cas de réseau mixte HTA/BT, les supports seront de 11 mètres ou 12 espacés de 50 m maximum.

### **Article 19 :LIGNE BT TRIPHASÉE**

Les lignes basses tensions simples seront construites sur poteaux bois de 9m et ou bétons espacés de 40 à 50m en câble torsadé 4x25mm<sup>2</sup> Alu ou 3x50mm<sup>2</sup> +NP+EP, Alu ou 3x70mm<sup>2</sup> +NP+EP

Les encrages seront exclusivement en support béton.

### **Article 20 : poste de Transformation HTA/BT H61**

Le transformateur abaisseur de tension conforme à celle du réseau de distribution adapte la tension d'entrée (30KV, 15KV, 10KV ou 17.32KV) à la tension utile dans les ménages et PME (380V ou 220V). Les transformateurs seront installés sur des supports béton de préférence ou métallique pour les cas exceptionnels. Sa protection HTA sera assuré par le couplage Fusible et parafoudre et le côté BT par le disjoncteur Haut de poteau ou des fusibles adaptés.

### **Article 21 : Mise à la terre**

Les mises à la terre seront réalisées :

1. Pour les terres de neutre des réseaux BT, sur les supports adjacents aux postes de transformation, tous les 300 m à partir de ces supports et à chaque fin de réseau BT, avec une résistance équivalente inférieure à 30 Ohms.
2. Pour les terres de masse à tous les supports d'ACM et des postes H61.
  - **Descente de terre**

Le câble de descente de terre (**câble 29mm<sup>2</sup> Cu**) doit être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques. Les protections adoptées sont les suivantes:

- **Tube isolant (type PVC pression ou similaire)** protégeant le, câble sur une hauteur de 2,50 m et une profondeur de 0,8 m.
- Deuxième protection extérieure au premier, (en Aluminium) sera à titre de protection mécanique sur 2,50 mètres, de hauteur et 0,20 m de profondeur.

La fixation des dispositifs de protection est assurée par feuillards inox avec boucles et agrafes.

Pour les terres de neutre, un point d'ouverture sera prévu à 3 m dessus du sol avec connecteur à griffes.

- **Prises de terre**

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 0,50 m des masses de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon le tout en bronze.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton mais les traverser librement

La résistance globale des prises de terre des neutres ne doit pas excéder 30 Ohms. La résistance individuelle des terres des masses ne dépassera pas 8 Ohms. Néanmoins la quantité de matériels nécessaires n'excédera pas 30 m pour le câble cuivre 29 mm<sup>2</sup> et 4 piquets de terre de 2 m.

*A titre indicatif, les prises de terres seront réalisées de la façon suivante :*

- **Terres adjacentes au poste** : 02 piquets et 5 m de câble cuivre nu 29mm<sup>2</sup> dans une tranchée de **0,80 m de profondeur** ;
- 3. Terres autres supports réseau BT: 1 piquet;
- 4. Terre de masse IACM H61, Parafoudre, etc. ; 02 piquets et 15 m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur.

L'Entrepreneur pourra également améliorer la MALT par un apport de terre végétale afin d'obtenir la valeur de terre requise. Toutes les mises à la terre feront l'objet d'un relevé donnant leur résistance individuelle pour les masses et globale pour les neutres par l'Entrepreneur. Ce relevé sera remis au Maître d'ouvrage.

### **Article 22: Branchements des ménages**

Il s'agit des branchements aériens, deux ou quatre fils 2x16mm<sup>2</sup> ou 4x16mm<sup>2</sup>. Les travaux concernés comprendront :

- Branchement-ménage 2 fils 220 V ;
- Branchements confort aérien un compteur 2 fils 220 V – compteur 4 fils 220/380V.

### **Article 23 : Remise des plans conformes à l'exécution**

Les travaux terminés, l'Entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages exécutés.

Essais et mesures à la fin des travaux.

A la fin des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais électriques qui en principe, seront les suivantes :

- -Repérage de phases
- -Mesure des terres
- -Mesure de l'isolement
- -Mise sous tension des ouvrages,
- -Essais de surtension



Pour l'exécution de ces essais, l'Entrepreneur assumera les prestations suivantes :

Mise à disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchements des appareils de mesure de transport du matériel et du personnel.

A l'issu de ces opérations, un procès-verbal de mise en service est dressé et signé entre les parties.

### **Article 24 : réception des travaux et délais de garantie**

A la fin des travaux le maître d'ouvrage convoquent la réception provisoire. Cette réception marque le début de la période de garantie. L'Entrepreneur garantira **pendant 12 (douze) mois, à partir** de la réception et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

### **Article 25 : But Garantie de l'ouvrage**

Au cours du délai de garantie de 12 (douze) mois, l'Entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par qui lui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, de maître d'œuvre y pourvoira aux frais de l'Entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatées après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'Entrepreneur.

## Article 26 : Réception définitive

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'Entrepreneur ne s'est manifesté et si l'Entrepreneur a dans l'intervalle satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

## Article 27 : corps d'état relative aux prestations

Le corps d'état relatif des Travaux relatif au projet est détaillé contenu dans les tables suivantes.

### 1) - DIMENSION DES MASSIFS D'IMPLANTATION REGION -A-

2)

Types de poteaux		Dimension des massifs a* b* H en m	Volume de la fouille m3	Volume du pied du BA dans la fouille en m3	Volume du béton à mètre en œuvre m3
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	0.55*0.50*1.40	0.380	0.068	0.312
	400	0.65*0.55*1.40	0.500	0.068	0.432
	500	0.80*0.65*1.40	0.720	0.068	0.652
	600	0.9*0.75*1.40	0.940	0.068	0.872
	800	1.10*0.95*1.40	1.460	0.092	1.368
	1000	1.25*1.07*1.40	1.870	0.092	1.778
	1250	1.35*1.25*1.40	2.360	0.092	2.268
	1500	1.50*1.35*1.40	2.830	0.092	2.738
10	300	0.55*0.50*1.50	0.410	0.112	0.298
	400	0.65*0.55*1.50	0.530	0.112	0.418
	500	0.80*0.65*1.50	0.780	0.112	0.668
	600	0.90*0.75*1.50	1.010	0.112	0.898
	800	1.10*0.95*1.50	1.560	0.148	1.412
	1000	1.25*1.07*1.50	2.000	0.148	1.852
	1250	1.35*1.25*1.50	2.530	0.148	2.382
	1500	1.50*1.35*1.50	3.030	0.148	2.882
11	300	0.55*0.50*1.60	0.440	0.135	0.305
	400	0.65*0.55*1.60	0.570	0.135	0.435
	500	0.80*0.65*1.60	0.830	0.135	0.695
	600	0.90*0.75*1.60	1.080	0.135	0.945
	800	1.10*0.95*1.60	1.670	0.176	1.494
	1000	1.25*1.07*1.60	2.140	0.176	1.964
	1250	1.35*1.25*1.60	2.700	0.176	2.524
	1500	1.50*1.35*1.60	3.240	0.176	3.064
12	300	0.55*0.50*1.70	0.460	0.156	0.304
	400	0.65*0.55*1.70	0.600	0.156	0.444
	500	0.80*0.65*1.70	0.880	0.156	0.724
	600	0.90*0.75*1.70	1.140	0.156	0.984
	800	1.10*0.95*1.70	1.770	0.187	1.583
	1000	1.25*1.07*1.70	2.270	0.187	2.083
	1250	1.35*1.25*1.70	2.860	0.187	2.673
	1500	1.50*1.35*1.70	3.440	0.187	3.253
13	300	0.55*0.50*1.80	0.490	0.178	0.312
	400	0.65*0.55*1.80	0.640	0.178	0.462
	500	0.80*0.65*1.80	0.930	0.178	0.752
	600	0.90*0.75*1.80	1.210	0.178	1.032
	800	1.10*0.95*1.80	1.880	0.232	1.648
	1000	1.25*1.07*1.80	2.400	0.232	2.168

	1250	1.35*1.25*1.80	3.030	0.232	2.798
	1500	1.50*1.35*1.80	3.640	0.210	3.408
14	300	0.55*0.50*1.90	0.520	0.210	0.310
	400	0.65*0.55*1.90	0.670	0.210	0.460
	500	0.80*0.65*1.90	0.980	0.210	0.770
	600	0.90*0.75*1.90	1.280	0.262	1.070
	800	1.10*0.95*1.90	1.980	0.262	1.718
	1000	1.25*1.07*1.90	2.540	0.262	2.278
	1250	1.35*1.25*1.90	3.200	0.262	2.938
	1500	1.50*1.35*1.90	3.840	0.262	3.578

b. DIMENSIONS DES MASSIFS – IMPLANTATIONS REGIONS – B –

Suivant les normes C11/200

Types de poteaux		Dimension des massifs a* b* H en m	Volume de la fouille m3	Volume du pied du BA dans la fouille en m3	Volume du béton à mètre en œuvre m3
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	0.60*0.40*1.40	0.330	0.068	0.262
	400	0.65*0.45*1.40	0.410	0.068	0.342
	500	0.70*0.45*1.40	0.440	0.068	0.372
	600	0.75*0.50*1.40	0.520	0.068	0.452
	800	0.85*0.70*1.40	1.830	0.092	0.738
	1000	0.95*0.75*1.40	1.000	0.092	0.908
	1250	1.00*0.85*1.40	1.200	0.092	1.108
	1500	1.10*0.95*1.40	1.460	0.092	1.368
10	300	0.55*0.50*1.50	0.360	0.112	0.248
	400	0.65*0.55*1.50	0.430	0.112	0.318
	500	0.80*0.65*1.50	0.470	0.112	0.358
	600	0.90*0.75*1.50	0.560	0.112	0.448
	800	1.10*0.95*1.50	0.890	0.148	0.742
	1000	1.25*1.07*1.50	1.070	0.148	0.922
	1250	1.35*1.25*1.50	1.270	0.148	1.122
	1500	1.50*1.35*1.50	1.560	0.148	1.412
11	300	0.55*0.50*1.60	0.380	0.135	0.215
	400	0.65*0.55*1.60	0.460	0.135	0.325
	500	0.80*0.65*1.60	0.500	0.135	0.365
	600	0.90*0.75*1.60	0.600	0.135	0.465
	800	1.10*0.95*1.60	0.950	0.135	0.774
	1000	1.25*1.07*1.60	1.140	0.176	0.964
	1250	1.35*1.25*1.60	1.350	0.176	1.174
	1500	1.50*1.35*1.60	1.670	0.176	1.494
12	300	0.55*0.50*1.70	0.400	0.156	0.244
	400	0.65*0.55*1.70	0.490	0.156	0.334
	500	0.80*0.65*1.70	0.530	0.156	0.374
	600	0.90*0.75*1.70	0.630	0.156	0.474
	800	1.10*0.95*1.70	1.010	0.187	0.823
	1000	1.25*1.07*1.70	1.210	0.187	1.023
	1250	1.35*1.25*1.70	1.440	0.187	1.253
	1500	1.50*1.35*1.70	1.770	0.187	1.583
13	300	0.55*0.50*1.80	0.500	0.178	0.322
	400	0.65*0.55*1.80	0.560	0.178	0.382
	500	0.80*0.65*1.80	0.600	0.178	0.422
	600	0.90*0.75*1.80	0.720	0.178	0.542
	800	1.10*0.95*1.80	1.050	0.232	0.818
	1000	1.25*1.07*1.80	1.350	0.232	1.118
	1250	1.35*1.25*1.80	1.530	0.232	1.298
	1500	1.50*1.35*1.80	1.966	0.232	1.734
14	300	0.55*0.50*1.90	0.530	0.210	0.320

400	$0.65*0.55*1.90$	0.590	0.210	0.380
500	$0.80*0.65*1.90$	0.640	0.210	0.430
600	$0.90*0.75*1.90$	0.760	0.210	0.550
800	$1.10*0.95*1.90$	1.110	0.262	0.848
1000	$1.25*1.07*1.90$	1.420	0.262	1.153
1250	$1.35*1.25*1.90$	1.610	0.262	1.348
1500	$1.50*1.35*1.90$	2.075	0.262	1.813

### 3) IMPLANTATION DES TERRAINS INCONSISTANTS OU INONDABLES

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant

$S \geq 1,1$  en alignement

$S \geq 1,5$  en angle ou arrêt

### 4) IMPLANTATION EN ROCHE DUR, SAIN ET COMPACT

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum

#### Articles 23 : Exécution des fondations

Avant tout travail, l'Entrepreneur repérera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et obtenir une position parfaitement corruée de chaque support.

##### 23.1 Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la connaissance des terres ne nécessitera pas le boisage.

Si les fonds de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera autant que possible enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'Entrepreneur devra prendre des dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes les mesures utiles pour éviter les accidents provenant des fouilles ouvertes bâties sans surveillance, surtout la nuit.

#### 23.2 Matériaux

##### b. Ciment

Il ne sera fait usage sauf accord que le portland artificiel 250/015 de première qualité d'une marque agréée par le maître d'œuvre.

##### c. Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de sable seront de 0.5 à 2.5 m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

##### d. Eau

L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrain marécageux ou bourbeux et sera conforme à la norme NFP 18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières organiques ou sulfatées.

Le contrôle du maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

#### 23.3 Bétonnage.

Le bétonnage pourra commencer dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement. L'Entrepreneur procèdera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0.2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'Entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants.



Sur demande du Maître d'Ouvrage l'Entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous les essais de résistance ou de composition. Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

200 kg de ciment portland artificiel 250/315

100 l de sable

800 l de gravier

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur une aire appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couche successives de 20 cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois : Dans les cas exceptionnels où la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimal de 12 mm en qualité suffisante et répartie convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieur à 0.30 m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur prendra des précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

#### 23.4. *Finitions*

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30 cm en tout point. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors sol seront râgées soigneusement.

Dans les zones susceptibles d'être immergées les fondations seront poursuivies jusqu'à 30 cm au dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

#### Article 24 : Conducteurs - Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

5. Pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec acier.
6. Pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré-assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34, 110, USE 78 et C 34, 120-TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de tirage, de déroulage mises sur isolateur ou aux pinces sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs.

Toutes détériorations telles que torsions, nœuds, écrasements ou ruptures des conducteurs ou de brins de frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évités. Les tourets ne doivent être déchargés ou entreposés dans des endroits ou des poussières (sable, ciment, charbon) ou tout autre corps tracer risquerait de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérité ou de corps durs susceptible de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le cadre est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée et l'entrepreneur en informe le Maître d'Ouvrage. Les chutes de câbles inférieures à 150 m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection des bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir en principe, plus d'un manchon de jonction par portée sur une ligne moyenne tension.

L'Entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage etc.) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormale des armements des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulies à gorges.



Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égale à 20 fois le diamètre que conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable sont maintenus tendus sur poulie, pendant une période de 24 heures au minimum, pour qu'il perde la torsion prise sur le touret et prenne une position stable.

L'Entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvé par le Maître d'Ouvrage et vérifié les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon fonctionnement de la ligne.

Il doit vérifier avant le réglage les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe de support. Pour les portées dénivélées et de longueur différente la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

L'Entrepreneur donne au Maître d'œuvre toutes les facilités pour le contrôle des torsions et des flèches, lorsque ce contrôle ne modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de plus 1.5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'Entrepreneur.

Si au tirage il est constatée que la distance d'un câble au sol est inférieur au minimum imposé à la température de 50°C, compte tenu du balancement possible du câble sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt le Maître d'Ouvrage et lui propose des mesures propres pour y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince le maître d'œuvre fera vérifier par l'un des agents les flèches du conducteur et câble de garde. A la suite de cette vérification, le maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas respectée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer de fait la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince l'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension les prescriptions suivantes, sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'Entrepreneur restant entière.

#### **24.1 Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec une ligne de basse tension.**

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- on raccordera les prises de terre aux supports ;
- on reliera électriquement aux supports les poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles ;
- on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

#### **24.2 Mesures de sécurité applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension moyenne ou basse tension**

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs :

- a) On obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension traversées,
- b) On disposera une mise à la terre visible sur les lignes consignées, à proximité du croisement indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intéressés.

#### **24.3 Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs**

##### **a) Dérivation**

Les faisceaux sont frettés de part et d'autres de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés, étant un modèle agréé par le MINEE.

##### **b) Suspension**

En particulier pour les faisceaux pré assemblés aux endroits des pinces suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5 cm au-dessus des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une graine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec des colliers est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques)

### c) Anchages

Aux ancrages les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteurs sur un canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés au bout soit par du scotch, soit par des embouts thermo rétractables

## Article 25 : Attachés jonctions et dérivation

Pour les lignes sur isolateurs rigides en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, la tâche du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur les isolateurs suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes des isolateurs par pinces spéciales d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage. Aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions en vigueur.

Les raccords de jonctions doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur.

Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux, à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française O-66-800, ou manchons à étirer la presse.

Pour les câbles en aluminium acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique du câble.

En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou parties ne sont normalement tendus.

S'il en fait usage, les bretelles de doublement sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions en vigueur. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brosse métallique sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction les conducteurs à métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par le Maître d'Ouvrage. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs mécaniques des conducteurs.

## Article 26 : Interrupteurs aériens

### 26.1 : Moyenne tension triphasée

La présente spécification concerne les interrupteurs aériens destinés à être installé à l'extérieur en haut de support pour sectionnement des réseaux de distribution. Ils doivent être livrés complets avec le système de commande manuel à savoir: la tringlerie et la poignée de manœuvre cadenassable, plus accessoires pour installation sur support.

Entre autres dispositions constructives, l'appareil devra comporter :

7. Un dispositif de coupure en charge indéréglable ;
8. Des isolateurs en verre trempé ;
9. Un double pare – étincelles de fermeture par phase ;

## 10. Des fouets coupures échangeables.

Caractéristiques:

Désignation	IACM 24kV	IACM 36kV
Tension assignée (kV)	24	36
Pouvoir de coupure principalement actif $\cos\phi = 0,7$ (A)	100-200	100
Valeur de crête du courant admissible (kA)	10	10
Courant assigné en service continu (A)	200-400	100-200
Tenue diélectrique à 50Hz pendant 1mm		
A la masse (kV <sub>eff</sub> )	55	75
Entrée – Sortie (kV <sub>eff</sub> )	75	100
Tenue diélectrique aux ondes de choc 1,2/50 micro sec		
A la masse (kV)	125	170
Entrée-Sortie (kV crête)	145	195

Ils seront conformes à la norme NF – C64 -140

Référence : IACM SSS362 : 24 kV/31,5A ; 24kV/200A ou 36kV/31,5A ou équivalent,

Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermée. Elle porte en marque apparente les indications « fermées et ouvertes » correspondant à la position de la commande. Les emplacements des interrupteurs qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles sont déterminés en accord avec l'Administration.

Les supports destinés à recevoir en fait un interrupteur aérien sont en principe du type 400daN et placés autant que possible en alignement. Dans le cas d'angles faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant et où l'écartement entre conducteurs n'est pas inférieur à 60 cm.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signification optique de l'ouverture ou fermeture des trois phrases.

Le raccordement de la ligne se fera par chaîne d'ancrage à 2 ou 3 éléments à partir de deux traverses bois placées en dessous de l'appareil à une distance de 1,00 m. Les chaînes doivent être écartées jusqu'à la verticale du châssis de appareil en utilisant de part et d'autre 2 rallonge de 30 cm ou une rallonge de 60 cm (L'ancrage de la ligne sur le châssis étant interdit).

Le raccordement à la ligne se fera par des bretelles de même section que la ligne. La connexion sera effectuée d'un côté au niveau de la pince d'ancrage, et côté appareil, par des cosses à serrage hexagonal Alu Cuivre. La mise à la terre du châssis sera conforme aux spécifications de l'article 27.

Une plateforme de manœuvre sera aménagée au pied du support, au droit de la poignée de commande. Elle sera réalisée en béton armé d'au moins 15 cm d'épaisseur présentant une saillie d'au moins 5 cm au-dessus du sol et d'une forme rectangulaire de 60 x 120 cm ; Son armature métallique ne doit pas être reliée au circuit de terre.

L'axe de la poignée de manœuvre sera placé à 1,20 m environ au-dessus de la plateforme. L'organe de manœuvre devra comporter un double isolement par rapport à la masse du châssis à l'aide d'une noix isolante insérée dans la tubulure et 2 noix isolantes entre le support et le bâti de l'organe de manœuvre.

La poignée de manœuvre doit pouvoir être verrouillée dans la position « ouvert » ou la position « fermé ». Elle porte en marque apparente les indications « fermé » et « ouvert » correspondant à la position de l'appareil. La position « ouvert » correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Ce double isolement devra comporter sans contournement une tension d'au moins 6 kV.

### 26.3 Basse tension

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'Ouvrage, il peut être demandé à l'Entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement pour permettre d'effectuer des travaux sans couper l'ensemble.

## **Article 27 : Mise à la terre**

Les mises à la terre seront réalisées:

11. Pour les terres de neutre des réseaux BT, sur les supports adjacents aux postes de transformation, tous les 200 m à partir de ces supports et à chaque fin de réseau BT, avec une résistance équivalente inférieure à 30 Ohms.
12. Pour les terres de masse à tous les supports d'IACM et des postes H61.

### **Descente de terre**

Le câble de descente de terre (câble 29mm<sup>2</sup> Cu) doit être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques. Les protections adoptées sont les suivantes:

13. Tube isolant (type PVC pression ou similaire) protégeant le, câble sur une hauteur de 2,50 m et une profondeur de 0,8 m.
14. Deuxième protection extérieure au premier, (en Aluminium) sera à titre de protection mécanique sur 2,50 mètres, de hauteur et 0,20 m de profondeur.

La fixation des dispositifs de protection est assurée par feuillards inox avec boucles et agrafes.

Pour les terres de neutre, un point d'ouverture sera prévu à 3 m dessus du sol avec connecteur à griffes.

### **Prises de terre**

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 0,50 m des masses de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon le tout en bronze.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton mais les traverser librement

La résistance globale des prises de terre des neutres ne doit pas excéder 30 Ohms. La résistance individuelle des terres des masses ne dépassera pas 8 Ohms. Néanmoins la quantité de matériaux nécessaires n'excédera pas 30 m pour le câble cuivre 29 mm<sup>2</sup> et 4 piquets de terre de 2,50 m de long.

*A titre indicatif, les prises de terres seront réalisées de la façon suivante*

15. Terres adjacentes au poste: 02 piquets et 5m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur ;
16. Terres autres supports réseau BT: 1 piquet
17. Terre de masse IACM H61, Parafoudre, etc.: 02 piquets et 15m de câble dans une tranchée de 0,80 m de profondeur.



L'Entrepreneur pourra également améliorer la MALT par un apport de terre végétale afin d'obtenir la valeur de terre requise. Toutes les mises à la terre feront l'objet d'un relevé donnant leur résistance individuelle pour les masses et globale pour les neutres par l'Entrepreneur. Ce relevé sera remis au Maître d'ouvrage.

## **Article 28 : Abattage et élagages**

Les abattages et élagages sont effectués après accord du maître de l'ouvrage et obtention dès l'autorisation nécessaires. Un procès-verbal si besoin sera à cette occasion établi sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages doivent être coupés.

### **28.1. Lignes à basse tension**

Autant que possible les conducteurs de lignes basses doivent être au moins à 3m des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré assemblé.

### **28.2 Lignes moyenne tension**

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas on ferra en sorte que les conducteurs soient une fois l'élagage effectué autant que possible à 10 m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche, ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance pourra être réduite à 5 m.

### **28.3 Débroussaillement**

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse, pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant les arbres sur une largeur définie au moment de l'élagage par le maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

#### TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT

Le piquetage est exécuté aux frais de l'Entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par le Maître d'Ouvrage. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

##### Article 29 : Prescriptions de piquetage de lignes aériennes

- h) Les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite.
- i) Les portées aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux.
- j) Les supports sont placés, de préférence, en limites de parcelles ou de propriétés.
- k) Lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation des supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressée et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération des supports pour les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré.
- l) Les lignes de 2eme catégorie suburbaine sont établies, autant que possible à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies.
- m) Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.
- n) Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation ; le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Administration ; les lignes MT seront notamment tenues à une distance des arbres égales hauteur de ceux-ci.
- o) Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses.
- p) La possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum.
- q) Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, les cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus des lignes P.P.T ou par -dessus les lignes d'électriques d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires.
- r) Dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc.
- s) Dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports déterminés en accord avec la société.
- t) Les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support.
- u) Pour les postes, les départs devront être aussi près que possible des postes.
- v) Aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte que les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparentée établie.
- w) Les extrémités des lignes provenant des postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- x) Le tracé des lignes et la place exacte des supports sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'Entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques et doit placer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparu pour une cause quelconque.

#### **Article 30 : Plans de piquetage**

L'Entrepreneur, après accord du Maître d'Ouvrage sur les tracés établis.

Les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500 comportant le relevé du tracé.

Chaque plan doit porter l'indication de l'échelle, la direction du Nord et une date de référence.

Sur ces plans sont groupés des divers renseignements intéressants la construction des lignes sur une largeur de 25m, au moins de part et d'autre du tracé à savoir :

18. Les limites et numéros des parcelles
19. Routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués
20. Voies ferrées
21. Lignes d'énergie ou PTT existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques
22. Marigots et marécages au voisinage des lignes
23. Immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux)
24. Communes ou lieux-dits
25. Arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer
26. Emplacements des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateurs
27. Angles en degrés ou grades (relevés ou goniomètre)
28. Distances chaînes entre supports
29. Mise à terre
30. Lampes d'éclairage public
31. Indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes
32. Sections et nombre de conducteurs
33. Longueur des tronçons de lignes par secteur de conducteurs
34. Interrupteurs
35. Aériens
36. Points de coupures BT.



Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications UTE et, à défaut d'indication dans des documents, ceux définis en accord avec le MINEE.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'Entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour longueur (suivant les portées) et au 1/2500 pour les hauteurs sur lequel sont reportés les supports et les chaînettes du conducteur le plus bas, dans la position de flèche maximum.

#### **Article 31 : Dossier administratif**

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'Entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs désignés par l'Administration.

#### **Article 32 : Convention Autorisation**

Sauf stipulation contraire du marché, l'Entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre désigné par l'Administration, et établir, en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête des servitudes pour la totalité lignes à construire.

### **Article 33 : Remise des plans conformes à l'exécution.**

Les travaux terminés, l'Entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages exécutés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes des fonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés aux cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les côtes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, PTT, etc.).

Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'Entrepreneur remet à l'Administration les calques originaux, quatre tirages de ces divers documents ainsi que les supports numériques des documents.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

## **TITRE 5: RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 34 : Essais et mesures à la fin des travaux.**

A la fin des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais électriques qui en principe, seront les suivantes :

- Repérage de phases
- Mesure des terres
- Mesure de l'isolation
- Mesure de la résistance en courant continu
- Mesure de la résistance en courant alternatif
- Mesure de la résistance et de l'indépendance de service phase terre
- Mesure des capacités entre phases et phase terre
- Mise sous tension des ouvrages,
- Essais de surtension

Pour l'exécution de ces essais, l'Entrepreneur assumera les prestations suivantes :

Mise à disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchements des appareils de mesure de transport du matériel et du personnel.



### **Article 35 : Fin des travaux**

Lorsque l'Entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il aura procédé dans 15 jours à l'examen contraire pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'Entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste de travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par le Maître d'Ouvrage.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'incidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'Entrepreneur dans les plus brefs délais.

Lorsque le maître d'œuvre aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constaté par un procès-verbal, même s'il reste à l'Entrepreneur à exécuter quelques travaux n'intéressent pas la moitié des pylônes, les conducteurs, le fil des garde ou les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des travaux fera foi pour l'application des pénalités prévues.

### **Article 36 : Réception provisoire**

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze jours après que l'Entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé tous les travaux constatés nécessaires lors de l'examen de la fin des travaux.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal interrompu de trois mois.

Il pourra être procédé à cette occasion, à un contrôle de serrage des pinces pour l'exécution.

### **Article 37 : Transfert de propriété**

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'Entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels

### **Article 38 : Délai de garantie**

L'Entrepreneur garantira pendant.... mois (...), à partir de la réception et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet de la présente lettre-commande.

Au cours du délai de garantie de .... mois (...), l'Entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par qui lui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, de maître d'œuvre y pourvoira aux frais de l'Entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatées après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'Entrepreneur.

### **Article 39 : Réception définitive**

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'Entrepreneur ne s'est manifesté et si l'Entrepreneur a dans l'intervalle satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de répartitions ou remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'Entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

## **TITRE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES**

Toute entreprise attributaire de la lettre-commande objet du présent appel d'offres sera tenue de mettre en œuvre, outre les mesures visant à atténuer les impacts socio-environnementaux du microprojet, mais également les présentes clauses environnementales et sociales. Il convient de souligner que les présentes clauses s'appliquent à l'entreprise ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants.

A titre indicatif, ces mesures incluent :

- la limitation de l'envoi des poussières pour protéger la santé des populations riveraines et personnel de chantier, par les arrosages réguliers, ou l'adoption d'un calendrier approprié ;
- la limitation des nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier ;
- la non obstruction des cours d'eau existants par les travaux, ou le dépôt anarchique des matériaux de mauvaise tenue ;
- la mise en place d'un plan de gestion de l'huile carburante, lubrifiante et autre produits dangereux. Ce plan devra inclure leur récupération et transfert vers les entreprises spécialisées de traitement ;
- l'arrêt automatique des travaux en cas de découverte des vestiges archéologiques ou historiques, puis la saisine immédiate des services compétents du ministère de la culture ;
- l'interdiction systématique de transport, de chasse ainsi que de la consommation de tous les produits forestiers non ligneux pour le personnel du chantier ;
- la mise à disposition dans la base chantier, des équipements adéquats pour l'eau potable et les eaux usées domestiques ;
- le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale, ainsi que l'utilisation des matériaux locaux ;
- la signalisation systématique du chantier, ainsi bien pendant qu'après les travaux, ainsi que la limitation des vitesses de circulation afin de protéger la sécurité et la santé des riverains et du personnel de chantier ;

- le port systématique par le personnel de chantier, des équipements et tenues appropriés ;
- la remise en état systématique, de manière progressive du site d'installation du chantier à la fin des travaux ;
- l'organisation au profit du personnel de chantier et des populations riveraines, des campagnes d'information et de sensibilisation, sur les risques sanitaires, les risques d'accidents, et sur l'impact du braconnage.
- En fonction des différentes phases de travaux, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage (Agent de développement local) assisté par les représentants locaux du MINEP et du PNDP, les dispositions ci-après devront être prises ou mises en œuvre par l'entrepreneur.

#### **Article 40 : Démarrage des travaux et information des parties prenantes**

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, de transporter ou de chasser le gibier, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des usages et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché qu'au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 41 : Installation de chantier**

##### **41.1 Implantation**

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection.

A cet effet, le site choisi doit être à une distance d'au moins

- 50 m de la route ;
- 100 m d'un lac ou cours d'eau ;
- 100 m des habitations ;

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbuste, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles notamment les zones marécageuses, les zones humides, zones sacrées, les flancs de collines. Enfin, le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.



##### **41.2 Equipment**

Les aires de bureaux et de logement dans la base chantier du personnel doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puit perdus, lavabos et douches en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité d'eau adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations.

##### **41.3 Gestion des déchets solides et liquides**

Des réceptacles pour concevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour la récupération par la mairie ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence des cours d'eau ou de plan d'eau à plus de 150 m de ces derniers. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnés et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

## **Article 42 : Recrutement du personnel de chantier, santé et sécurité**

L'entrepreneur est tenu d'engager le plus de main d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'intérieur de la zone de travail.

Outre la formation et l'information du personnel aux aspects évoqués plus haut (point 1), l'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment en fonction du poste de travail, de masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité, bottes, gants, lunettes.

Pendant les travaux, la signalisation mobile et fixe sera mise en place en vue d'assurer la sécurité du personnel et des riverains. L'entreprise procèdera systématiquement à l'arrosage au droit des travaux en vue de limiter l'envol des poussières. Elle veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires soient identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

## **Article 43 : Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt**

### **43.1 Ouverture et exploitation**

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64/LF-163 du 26 mai 1964 ;
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974 ;
- Loi 76/74 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/374 du 13 avril 1989 ;
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagement éventuel au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégé contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

### **43.2 Remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées ;
- l'aménagement des fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs, sans avis préalable du contrôleur. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

## **Article 44 : Débroussaillage et élagage**

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de l'ouvrage.

Pour ce qui est de l'élagage, toutes les branches surplombant les lignes aériennes seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords immédiats et menaçant de tomber sur l'ouvrage ou de barrer la circulation après une tornade.

S'agissant du débroussaillage, il consiste à couper au ras du sol, sans déraciner la végétation. Tous les arbres et arbustes à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, busés, etc.) seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Enfin, il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.). Il est interdit de brûler sur place les déchets végétaux coupés dans les régions de l'extrême nord et du nord.

Pour les autres régions, si le brûlis des déchets est autorisé par le contrôleur, l'entrepreneur doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler, et éviter que les résidus ne forment un obstacle à l'écoulement des eaux.

#### **Article 45 : Gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau, en particulier dans les régions septentrionales du Cameroun.

Ainsi, pour ces besoins en eau (arrosage au droit des travaux, travaux proprement dit), les prélèvements devront se faire après obtention de l'autorisation nécessaire auprès des services compétents (Délégation régionale de l'Eau et de l'Energie), et la consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins. Enfin elle ne devra pas entreprendre la mise en place équipement tel un barrage dans les cours d'eau, sans avis préalable des Services compétents.

#### **Article 46 : réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Si ce tort n'est pas par ailleurs pris en compte par le maître d'ouvrage, il devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

**PIÈCE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES  
(CBPU)**



**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF RELATIF AUX TRAVAUX  
D'ELECTRIFICATION DE L'AXE NKOALANDA - MBEYENGUE 1 DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET  
AKONO**

N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
100	Travaux préparatoire			
101	Projet d'exécution et plan de recollement	ft		
102	Installation de chantier	Ff		
<b>TOTAL 100</b>				
<b>200</b>	<b>CONSTRUCTION RESEAUX MOYENNE TENSION ( MT) MONOPHASEE 1x34,4 mm<sup>2</sup></b>			
201	Etude et piquetage	Km		
202	Fouilles	m <sup>3</sup>		
203	Fourniture et pose des poteaux béton de 11m/S 300daN	u		
204	Fourniture et pose des poteaux béton de 11m/S 500daN	u		
205	Massif de fondation béton pour poteaux béton	u		
206	Fourniture et pose de console de tête	u		
207	Fourniture et pose des isolateurs rigides	u		
208	Fourniture et pose de chaîne d'ancrage 3 éléments pour dérivation MT	u		
209	Bras bis 70 x 600	u		
210	C/C à expulsion	u		
211	Parafoudre 27 KV	u		
212	Confection bretelles de dérivation MT	u		
213	Déroulage câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml		
214	Fourniture et pose des Plaque de numérotation	u		
215	Fourniture et pose des Plaque DM	u		
216	Prise en charge touret	u		
217	Travaux sous coupure	u		
<b>TOTAL 200</b>				
<b>300</b>	<b>CONSTRUCTION LIGNE MT/BT MONOPHASEE 1x34,4 mm<sup>2</sup>/ 4x25 m<sup>2</sup></b>			
301	Etude et piquetage	Km		
302	Fouilles	m <sup>3</sup>		
303	Fourniture et pose des poteaux bois de 11m/S 300daN	u		
304	Fourniture et pose des poteaux béton de 11m/S 500daN	u		

305	Massif de fondation béton pour poteaux béton	m <sup>3</sup>		
306	Fourniture et pose de console de tête	u		
307	Fourniture et pose des isolateurs rigides	u		
308	Fourniture et pose de chaîne d'ancrage 3 éléments pour dérivation MT	u		
309	Confection bretelles de dérivation MT	u		
310	Déroulage câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml		
311	Déroulage Câble 4x25mm	ml		
312	Armement d'alignement BT	u		
313	Armement d'ancrage BT	u		
311	Fourniture et pose des Plaque de numérotation	u		
312	Fourniture et pose des Plaque DM	u		
313	MALT type C	u		
314	Travaux sous coupure	u		
315	Capuchon d'extrémité	u		
<b>TOTAL 300</b>				

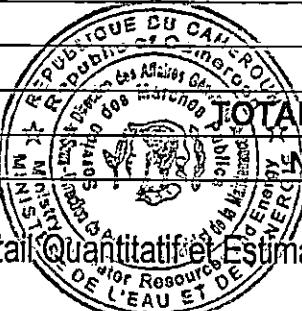
#### **400 POSTE DE TRANSFORMATION MONOPHASÉ**

401	Fourniture et pose du Transformateur 25KVA	u		
402	Equipement complet poste monophasé	ens.		
403	Confection terre de neutre de type B pour transformateur	u	REPUBLIC OF CAMEROON Ministry of General Services Public Works Ministry of Finance Ministry of Electricity Ministry of Water Resources and Energy EAU ET	
404	Parafoudre 27 KV	u	REPUBLIC OF CAMEROON Ministry of General Services Public Works Ministry of Finance Ministry of Electricity Ministry of Water Resources and Energy EAU ET	
405	Fusibles	u	REPUBLIC OF CAMEROON Ministry of General Services Public Works Ministry of Finance Ministry of Electricity Ministry of Water Resources and Energy EAU ET	
406	Disjoncteur BT (DHP)	u	REPUBLIC OF CAMEROON Ministry of General Services Public Works Ministry of Finance Ministry of Electricity Ministry of Water Resources and Energy EAU ET	
407	Massif de fondation béton	u	REPUBLIC OF CAMEROON Ministry of General Services Public Works Ministry of Finance Ministry of Electricity Ministry of Water Resources and Energy EAU ET	
408	Support béton de 12m/S 1000daN	u	REPUBLIC OF CAMEROON Ministry of General Services Public Works Ministry of Finance Ministry of Electricity Ministry of Water Resources and Energy EAU ET	
<b>TOTAL 400</b>				

#### **500 CONSTRUCTION RESEAU BASSE TENSION (BT) MONOPHASEE 4X25 mm<sup>2</sup>**

501	Etude et piquetage	Km		
502	Fouilles	m <sup>3</sup>		
503	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/S	u		
504	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/J	u		
505	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/x	u		
506	Fourniture et pose des Armement d'alignement BT	u		
507	Fourniture et pose des Armement d'ancrage BT	u		
508	Déroulage câble 4X25 mm <sup>2</sup>	ml		
509	Mise à la terre type C	u		
510	Plaque N°+Numérotation	u		
511	Prise en charge touret	u		

512	Capuchons d'extrémités rétractables	u		
513	Poste raccord de dérivation	u		
514	Pince d'ancrage BT	u		
515	Ferrure de contrefichage FT x Y	u		
516	Fouilles pour prise de terre	m <sup>3</sup>		
	<b>TOTAL- 500</b>			
<b>600</b>	<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>			
601	Transport et manutention	Fft		
602	Abattage & Elagage	Km		
603	Branchement témoin+abonnement ENEKO	Fft		
	<b>TOTAL- 600</b>			
		<b>TOTAL GENERAL HT</b>		
		<b>TVA 19,25%</b>		
		<b>AIR 2.2%</b>		
		<b>TOTAL GENERAL TTC</b>		
		<b>NET A MANDATER</b>		
	Arrêté le présent Détail Quantitatif et Estimatif à la somme de: FCFA			



**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF RELATIF AUX TRAVAUX  
D'ELECTRIFICATION DE L'AXE NKOALANDA - MBEYENGUE 1 DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET  
AKONO**

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix unitaire	Total
100	Travaux préparatoire			1	
101	Projet d'exécution et plan de recollement	ft	1		
102	Installation de chantier	Ff	1		
	<b>TOTAL 100</b>				
200	<b>CONSTRUCTION RESEAUX MOYENNE TENSION ( MT) MONOPHASEE 1x34,4 mm<sup>2</sup></b>				
201	Etude et piquetage	Km	1,1		
202	Fouilles	m <sup>3</sup>	4,774		
203	Fourniture et pose des poteaux béton de 11m/S 300daN	u	8		
204	Fourniture et pose des poteaux béton de 11m/S 500daN	u	3		
205	Massif de fondation béton pour poteaux béton	m <sup>3</sup>	10,56		
206	Fourniture et pose de console de tête	u			
207	Fourniture et pose des isolateurs rigides	u			
208	Fourniture et pose de chaîne d'ancrage 3 éléments pour dérivation MT				
209	Bras bis 70 x 600	u	1		
210	C/C à expulsion	u			
211	Parafoudre 27 KV	u			
212	Confection bretelles de dérivation MT	u	3		
213	Déroulage câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml	1155		
214	Fourniture et pose des Plaque de numérotation	u	11		
215	Fourniture et pose des Plaque DM	u	11		
216	Prise en charge touret	u	1		
217	Travaux sous coupure	u	1		
	<b>TOTAL 200</b>				
300	<b>CONSTRUCTION LIGNE MT/BT MONOPHASEE 1x34,4 mm<sup>2</sup>/ 4x25 m<sup>2</sup></b>				
301	Etude et piquetage	Km	0,4		
302	Fouilles	m <sup>3</sup>	3,472		
303	Fourniture et pose des poteaux bois de 11m/S 300daN	u	6		
304	Fourniture et pose des poteaux béton de 11m/S 500daN	u	2		
305	Massif de fondation béton pour poteaux béton	m <sup>3</sup>	7,68		
306	Fourniture et pose de console de tête	u	6		

307	Fourniture et pose des isolateurs rigides	u	6		
308	Fourniture et pose de chaîne d'ancrage 3 éléments pour dérivation MT	u	4		
309	Confection bretelles de dérivation MT	u	1		
310	Déroulage câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml	420		
311	Déroulage Câble 4x25mm	ml	440		
312	Armement d'alignement BT	u	6		
313	Armement d'ancrage BT	u	4		
311	Fourniture et pose des Plaque de numérotation	u	8		
312	Fourniture et pose des Plaque DM	u	8		
313	MALT type C	u	2		
314	Travaux sous coupure	u	1		
315	Capuchon d'extrémité	u	1		
<b>TOTAL 300</b>					

#### **400 POSTE DE TRANSFORMATION MONOPHASÉ**

401	Fourniture et pose du Transformateur 25KVA	u	1		
402	Equipement complet poste monophasé	ens.	1		
403	Confection terre de neutre de type B pour transformateur	u	1		
404	Parafoudre 27 KV	u			
405	Fusibles	u			
406	Disjoncteur BT (DHP)	u			
407	Massif de fondation béton	u			
408	Support béton de 12m/S 1000daN	u			
<b>TOTAL 400</b>					

#### **500 CONSTRUCTION RESEAU BASSE TENSION (BT) MONOPHASEE 4X25 mm<sup>2</sup>**

501	Etude et piquetage	Km	1,2		
502	Fouilles	m <sup>3</sup>	10,416		
503	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/S	u	18		
504	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/J	u	2		
505	Fourniture et pose des poteaux bois de 9m/x	u	4		
506	Fourniture et pose des Armement d'alignement BT	u	18		
507	Fourniture et pose des Armement d'ancrage BT	u	26		
508	Déroulage câble 4X25 mm <sup>2</sup>	ml	1320		
509	Mise à la terre type C	u	5		
510	Plaque N°+Numérotation	u	24		
511	Prise en charge touret	u	1		
512	Capuchons d'extrémités rétractables	u	2		
513	Poste raccord de dérivation	u	1		
514	Pince d'ancrage BT	u	1		

515	Ferrure de contrefichage FT x Y	U	4		
516	Fouilles pour prise de terre	m <sup>3</sup>	2,5		
	<b>TOTAL- 500</b>				
<b>600</b>	<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>				
601	Transport et manutention	Fft	1		
602	Abattage & Elagage	Km	2,7		
	Branchement témoin+abonnement				
603	ENEO	Fft	7		
	<b>TOTAL- 600</b>				
			<b>TOTAL GENERAL HT</b>		
			<b>TVA 19,25%</b>		
			<b>AIR 2.2%</b>		
			<b>TOTAL GENERAL TTC</b>		
			<b>NET A MANDATER</b>		
	Arrêté le présent Détail Quantitatif et Estimatif à la somme de:				



**PIÈCE N° 8 : CADRE DU SOUS-DETAILED DES PRIX (CSDP)**



## CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

**Poste:** \_\_\_\_\_

N° Prix	Rendement journalier : Durée d'activité :	Quantité total :			Unité :
	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
<b>I. Main d'œuvre</b>					
	<b>TOTAL I</b>				
<b>et II. Matériaux fournitures</b>					
	<b>TOTAL II</b>				
<b>III. Matériels (engins, petits matériels ; etc.)</b>					
	<b>TOTAL III</b>				
<b>IV</b>	DÉBOURSÉ SEC (total coût direct) = I+II+III				
<b>V</b>	FRAIS GÉNÉRAUX DE CHANTIER	=IV x %			
<b>VI</b>	FRAIS GÉNÉRAUX DE SIEGE	=IV x %			
<b>VII</b>	COUT DE REVIENT	=IV+V+VI			
<b>VIII</b>	BÉNÉFICE ET RISQUE	=VII x %			
<b>IX</b>	PRIX TOTAL DE VENTE HORS TVA	=VII+VIII			
<b>X</b>	PRIX UNITAIRE DE VENTE HORS TVA	=IX/ Quantité			

**N.B. :** Le sous-détail des prix sera présenté sous forme de tableau dans lequel tous les prix du bordereau des prix seront décomposés conformément au présent cadre.

**PIÈCE N° 9 : PROJET DE LETTRE-COMMANDE**



REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF WATER RESOURCES AND ENERGY

LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /LC/MINEE/CIPM/2023 du \_\_\_\_\_ passée  
après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/MINEE/CIPM/2023 du \_\_\_\_\_  
**AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE NKOALANDA-  
MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA  
MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

**TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE:** [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Tel \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N°Compte bancaire : \_\_\_\_\_

**OBJET DE LA LETTRRE-COMMANDE:** Travaux d'électrification rurale

**LIEU D'EXECUTION:** L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET  
AKONO, REGION du CENTRE

**MONTANT TTC DE LA LETTRE-COMMANDE EN FCFA**

	En Chiffres	En lettres
HTVA		
T.V.A. (19.25 %)		
IR (5,5 ou 2,2 %)		
Net à mandater		
TTC		



**DELAI D'EXÉCUTION:** quatre (04) mois

**FINANCEMENT:** FONDS DE Developpement du Secteur de l'Electricité  
MINEE, exercices 2023

SOUSCRITE, LE \_\_\_\_\_  
SIGNEE, LE \_\_\_\_\_  
NOTIFIEE, LE \_\_\_\_\_  
ENREGISTREE, LE \_\_\_\_\_

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le Ministre de l'Eau et de l'Energie,

Ci-après désigné « Le Maître d'Ouvrage »,

D'une part,

Et

La société

B.P. :

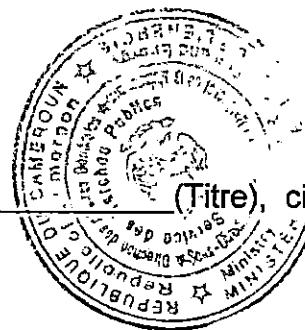
Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :



Représentée par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_ (Titre), ci-après désigné « Le Cocontractant »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## SOMMAIRE

- TITRE I** Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
- TITRE IV** Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)



PAGE.....ET DERNIÈRE DE LA LETTRE-COMMANDE  
N° \_\_\_\_\_ /M/MINEE/CIPM/2023 DU \_\_\_\_\_ PASSÉE APRÈS APPEL  
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /AONO/MINEE/CIPM/2023  
DU \_\_\_\_\_ AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE  
NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO,  
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE en procédure  
d'urgence

TITULAIRE DE LA LETTRE-COMANDE

B.P

Tél. :

Fax :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

**OBJET : TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE**

**LIEU D'EXECUTION : L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE**

**DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois**

**MONTANT EN FCFA :**

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 ou 5,5%)	
Net à mandater	
TTC	



**Lue et acceptée par le Cocontractant**

Yaoundé, le \_\_\_\_\_

Le Ministre de l'Eau et de l'Energie  
(Maître d'ouvrage)

Yaoundé, le \_\_\_\_\_

**Enregistrement**

## **PIÈCES N° 10 : FORMULAIRES ET FICHES MODELES**



## SOMMAIRE

Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER .....	93
Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION.....	94
Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	95
Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)....	96
Pièce N° 10.5 : DECLARATION SUR L'HONNEUR .....	97



**Pièce N° 10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je (nous) soussigné (s) .....

Nom.....

Domicilié(e) à ..... BP..... TEL.....

Fonction .....

En vertu de mes pouvoirs de ..... de la  
Société..... et après avoir pris  
connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Appel d'Offres National Ouvert  
N° \_\_\_\_\_ /AONO/MINEE/CIPM/2023 du \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX

**D'ELECTRIFICATION RURALE LES TRAVAUX L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1  
DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET  
AKONO, REGION du CENTRE**

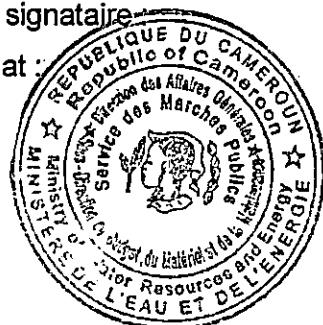
en procedure d'urgence

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire

Nom du candidat

Adresse :



## Pièce N° 10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2) .....

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/MINEE/CIPM/2022 du \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE LES TRAVAUX L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE en procedure d'urgence

et après avoir apprécié à mon (*notre*) point de vue et sous ma (*notre*) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter, me (*nous*) soumets (*soumettons*) et m' (*nous*) engage (*engageons*) à exécuter ces prestations dans les conditions suivantes pour le

Montant H.T (F.CFA) ..... (en toutes lettres),  
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de ..... (en toutes lettres),  
..... (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de ..... (en toutes lettres),  
..... (en chiffres),

Je m'engage (*nous nous engageons*) si ma (*notre*) soumission est retenue, à exécuter le marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (*nous nous engageons*) à maintenir le montant de ma (*notre*) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (*nous demandons*) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (*nous*) soient payées par crédit du :

Compte N° ..... Ouvert au nom de ..... dans les livres de ..... à .....



Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à ..... le .....

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiqués :

« La société .....

(*Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social*)

« Représentée par le soussigné ..... »

(*Nom, prénom, qualité*)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés ..... »

(*Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social*)

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution de la présente Lettre-Commande, nous

nous engageons solidairement ..... »

**Pièce N° 10.3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE  
(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)**

Banque : .....

Référence de la caution N° .....

**A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.**

Attendu que l'Entreprise ..... , ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° ..... /AONO/MINEE/CIPM/2022 du ..... **POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE LES TRAVAUX L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE en procedure d'urgence** ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... FCFA pour le lot :.....

Nous ..... (nom et adresse de la banque) représentée par ..... (noms des signataires), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (indiquer le montant en FCFA), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à ..... le .....

(Signature de la banque)

**Pièce N° 10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)**

Banque : .....

Référence de la caution N° .....

A Monsieur le Ministre de l'Eau et de l'Energie, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise ..... ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du ..... pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/MINEE/CIPM/2022 du ..... POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE LES TRAVAUX L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE en procédure d'urgence , REGION DU CENTRE ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande,

Attendu ..... (nom et adresse de la banque), représentée par ..... (noms des signataires) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à ..... le .....  
(Signature de la banque)

**Pièce N° 10.5 : DECLARATION DUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE**

Je soussigné : (nom et prénom)

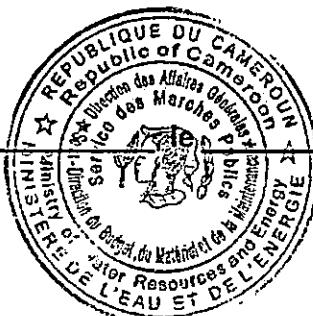
Fonction :

ville :

déclare sur l'honneur, avoir effectivement visité la localité de..... dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/MINEE/CIPM/2023 du POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE LES TRAVAUX L'AXE NKOALANDA-MBAYENGUE1 DANS L'ARRONDISSEMENT DE MBANKOMO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION du CENTRE en procedure d'urgence

Fait à \_\_\_\_\_

2021



**SIGNATURE, NOM ET CACHET DU SOUMISSIONNAIRE**

**PIECE N° 11 : GRILLE D'EVALUATION**



## GRILLE D'EVALUATION

N°	Critères et sous critères de notation (*)	notation binaire (Oui /non)
<b>1</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE</b>	
1.1	Pièces classées dans l'ordre annoncé par le sommaire	Oui/Non
1.2	Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)	Oui/Non
1.3	Photocopies des pièces lisibles	Oui/Non
<b>2</b>	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES</b>	
2.1	Au moins trois (03) contrats et procès verbaux (PV) de réception provisoire des travaux ou attestation de bonne fin d'un montant de 10 000 000 TTC au cours des trois (03) dernières années dans le domaine de construction ou de réhabilitation des travaux électriques. NB : Joindre 1 <sup>ères</sup> , et dernières pages des marchés, les Ordre de service de commencer les travaux. et les PV de réception	Oui/Non
<b>3</b>	<b>CAPACITE TECHNIQUE</b>	
3.1	<b>MOYENS HUMAINS</b>	
	Organisation du projet et liste du personnel clé	Oui/Non
	<b>Conducteur de travaux :</b>	
	Diplomes : Ingénieur des Travaux	≥ BAC + 3 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique
	Expérience générale : dans la conduite des travaux	Avoir au moins 5 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et électrification rurale
	Expérience spécifique : dans la conduite des travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que conducteur des travaux
	<b>Chef de Chantier</b>	
	Diplomes : Technicien Supérieure	≥ BAC + 2 en Électricité, ou en Electromécanique, électrotechnique
	Expérience générale : en tant que technicien	Avoir au moins 3 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique : en tant que technicien dans les travaux similaires	Avoir au moins effectué trois projets similaires en tant que en tant que technicien
	<b>électricien monteur N° 1</b>	
	Diplomes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
	Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MTet BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur
	<b>électricien monteur N° 2</b>	
	Diplomes : Electricien Monteur	CAP en Électricité, Ou Habilitation électrique ou certification
	Expérience générale : en tant que monteur	Avoir au moins 2 ans d'expérience dans les projets d'électricité générale et/ou d'électrification rurale.
	Expérience spécifique dans la construction des réseaux électrique MT et BT	Avoir au moins effectué deux projets similaires en tant que électricien Monteur

	<b>NB : Produire les CV signé et daté des personnels clés fournissant, entre autres, pour chacun le profil de formation, les diplômes obtenus et les références ou des certificats de formation obtenus.</b>		
<b>3.2</b>	<b>MOYENS MATERIELS</b>		
<b>3.2.1</b>	<b>Matériels roulants</b>		
	Camions à grue ( joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Pick-up de liaison ( joindre une copie de la carte grise légalisée par l'Autorité Compétente du Ministère des transports) et/ou contrat de location.	Nombre ≥ 1	Oui/Non
<b>3.2.2</b>	<b>Matériels de sécurité un oui pour tout le matériel</b>		
	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 5	Oui/Non
	Gants de sécurité	Nombre ≥ 5	Oui/Non
	Casques de sécurité	Nombre ≥ 5	Oui/Non
	Tenues de travail	Nombre ≥ 5	Oui/Non
	Cônes de balisage	Nombre ≥ 10	Oui/Non
<b>3.2.3</b>	<b>Matériels de mesures électriques un oui pour tout le matériel</b>		
	Pince ampermétrique	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	telluromètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Multimètre	Nombre ≥ 1	Oui/Non
<b>3.2.4</b>	<b>Autres matériels</b>		
	Grimperettes	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Topo fil	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Pinces à feuillards	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Paires de cissaille	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Barre à mines	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	Oui/Non
	Tarières	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Pinces à sertir	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Tire-fort	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Corde de service	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Coupe câble	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Pelle bêche	Nombre ≥ 4	Oui/Non
	Tire-vite	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	GPS	Nombre ≥ 2	Oui/Non
	Poste à souder	Nombre ≥ 1	Oui/Non
<b>4</b>	<b>VISITE DE SITE</b>		
<b>4.1</b>	Déclaration sur l'honneur de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
<b>4.2</b>	Rapport de visite de site	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
<b>4.3</b>	déclaration sur l'honneur du non abandon et défaillance dans les marchés antérieurs	Daté et signé par le soumissionnaire	Oui/Non
<b>5</b>	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION ET PLAN DE TRAVAIL</b>		
	<b>5.1- Méthodologie de l' entreprise</b>	Expliquer la méthodologie que vous allez	Oui/Non

	présentant le mode d'exécution des différents corps d'état constituant le devis	utiliser dans le cadre de ce projet		
	5.2- Planning d'exécution en rapport avec les grandes lignes du devis et conforme aux délais d'exécution des travaux.	Presenter un planning d'exécution des travaux	Oui/Non	
	5.3- planning d'approvisionnement	Décrire le planning d'approvisionnement du matériel	Oui/Non	
	5.4- Plan Qualité Hygiène Sécurité	Décrire votre plan en matière higiène et de sécurité	Oui/Non	
6	Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page		Oui/Non	
7	<b>CAPACITE FINANCIERE</b>			
	Fournir une Attestation de capacité financière délivrée par un établissement financé agréé par le MINFI d'un montant de 8 600 000 FCFA		Oui/Non	

**Les critères éliminatoires :**

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après un délai de 48 heures accordé par la CIPM;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées;
- Note technique inférieure à 80% de Oui;
- Absence de la déclaration sur l'honneur du non abandon et de défaillance dans les marchés antérieurs au cours des trois dernières années ;
- Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière.

**PIÈCE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
COMPAGNIES D'ASSURANCES HABILITÉS A EMETTRE DES  
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**



La liste des établissements bancaires ou compagnies d'assurance, agréés par le Ministère chargé des Finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics .

N°	Désignation de l'établissement
<b>I. BANQUES</b>	
1	Afriland First Bank
2	Banque Atlantique
3	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
4	CiTi Bank Cameroon (CBC)
5	Commercial Bank Cameroon (CBC)
6	Ecobank Cameroon (ECOBANK)
7	National Financial Credit Bank (NFC-Bank)
8	Société Commerciale de Banque du Cameroun
9	Société Générale de Banques du Cameroun
10	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
11	Union Bank of Cameroun (UBC)
12	United Bank for Africa (UBA)
13	BGFI BANK
14	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
15	Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P : 4593 Douala
16	Crédit Communautaire d'Afrique (CCA)

## II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17	Activa Assurance, B.P: 12970, Douala
18	Assurance et Réassurance Africaine (AREA) S.A, B.P : 18404, Douala
19	Chanas Assurance, B.P : 109, Douala
20	PRO ASSUR S.A, B.P: 6650, Douala
21	Zenithe Insurance, B.P : 1130, Yaoundé /-
22	Bénéficial Général Insurance S.A B.P: 2328 Douala
23	CPA S.A B.P: 54 Douala
24	NSIA Assurances S.A B.P: 2756 Douala
25	SAAR S.A B.P:1011 Douala
26	SANLAM Assurances S.A B.P: 11315 Douala
27	Atlantique Assurances S.A B.P: 2933 Douala
28	ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P : 12 230 Douala